



**STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX
2025-2026
DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL.....	3
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Durée	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire	3
Article 7	Exercice social.....	3
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT	4
Article 8	Objet.....	4
Article 9	Membres du District.....	4
Article 10	Radiation	5
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.....	6
Article 11	Organes du District.....	6
Article 12	Assemblée Générale	6
Article 13	Comité de Direction	8
Article 14	Bureau.....	13
Article 15	Président.....	14
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	15
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT	16
Article 17	Ressources du District	16
Article 18	Budget et comptabilité	16
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	17
Article 19	Modification des Statuts du District	17
Article 20	Dissolution.....	17
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS	18
Article 21	Règlement intérieur	18
Article 22	Conformité des Statuts et règlements du District.....	18
Article 23	Formalités.....	18

LES STATUTS

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le district Escaut de Football (le « **District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue des Hauts de France (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le en 1996 et déclaré à la sous-préfecture de Valenciennes le 27 janvier 1997

Ajouter l'une des deux options ci-après si le District a fait l'objet d'une fusion :

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District Escaut de Football" et pour sigle "DEF".

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à Raismes. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : les arrondissements d'AVESNES, de CAMBRAI, de DOUAI et de VALENCIENNES du Département du Nord. (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours.

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

1. le nombre de licenciés de l'association est divisé par 20.
2. si les décimales du quotient ainsi obtenu sont supérieures à 0,50 le nombre de voix est arrondi au supérieur, dans le cas contraire il est ramené à l'entier calculé.
3. une association qui ne prend pas part au championnat dispose d'une voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club ne peut pas représenter un autre Club.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas

atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 23 membres.

Il comprend parmi ses membres :

- Un/une arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- Un/une éducateur(trice) répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- Deux femmes,
- Un/une médecin,
- Un/une licencié(e) Futsal,
- Un/une licencié(e) Loisir ou entreprise,
- 16 autres membres (quatre membres par secteur), tel que défini à l'article 6, l'appartenance à un secteur étant définie par le club.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Scrutins de liste

Dispositions générales :

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 (trente) jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin proportionnel de liste.

Scrutin proportionnel de liste

L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le

plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur, et médecin ainsi que la femme, figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en sa qualité d'arbitre ou d'éducateur, de femme ou de médecin ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Le District veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions du District, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du District. Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission du District se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

13.8 Rémunérations / frais

1. Certains membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération (ou indemnisation) dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération (ou indemnisation) sont fixés par le Comité de Direction, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, en dehors de la présence des dirigeants concernés, conformément aux dispositions des articles 261-7.1.d et 242 C du Code général des impôts.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 5 membres :

- le Président du District ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ;
- Le vice-président délégué
- Un membre

Présence avec voix consultative :

- Le Directeur
- Le Conseiller Technique Départemental

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par voie de visioconférence, et / ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

Si les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District. En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétion ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.



**REGLEMENTS GENERAUX
DISTRICT ESCAUT DE FOOTBALL
2025-2026**

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 - Le District

SECTION 1 - Généralités Article 1 à 3

SECTION 2 - Les Commissions..... Article 8

Chapitre 2 - Les Districts.....Article 9

Chapitre 3 - Les Clubs

SECTION 1 - Affiliation..... Article 10

SECTION 2 - Obligation des clubs et des Dirigeants Article 11 à 14

SECTION 3 - Modifications Structurelles

Paragraphe 1 - Changement de Nom Article 15

Paragraphe 2 - Changement de Siège Social..... Article 16

Paragraphe 3 - Fusion Article 17

Paragraphe 4 - Entente et Groupement Article 17 bis et 17 ter

SECTION 4 - Cessation d'Activité

Paragraphe 1 - Non Activité Article 18 et 19

Paragraphe 2 - Radiation..... Article 20 à 22

Paragraphe 3 - Démission Article 23

Chapitre 4 - Joueur sous contrat – Joueur Amateur

SECTION 1 - Définition..... Article 24 à 28

SECTION 2 - Changement de Statut - Indemnité de mutation..... Article 51 à 55 des R.G.

SECTION 3 - Indemnité de Préformation..... Article 56 à 58 des R.G.

TITRE 2 - LA LICENCE

Introduction.....Article 29

Chapitre 1 - Types de Licences

SECTION 1 - Descriptif Article 30 et 31

SECTION 2 - Unicité de la Licence

Paragraphe 1 - Principe Article 32 et 33

Paragraphe 2 - Exception..... Article 34 et 35

Chapitre 2 - Obtention de la Licence

SECTION 1 - Catégories d'Age..... Article 36

SECTION 2 - Nationalité..... Article 37 à 39

SECTION 3 - Contrôle Médical Article 40 à 45

SECTION 4 - Formalités Administratives Article 46 à 50

Enregistrement..... Article 51 et 52

Sanctions..... Article 53

SECTION 5 - Cas de Refus – de Retrait – ou d'Annulation..... Article 54 et 55

Chapitre 3 - Qualification

SECTION 1 - Généralités Article 56 et 57

SECTION 2 - Délai de Qualification..... Article 58

Chapitre 4 - Procédure générale de Changement de club

SECTION 1 - Conditions et Formalités	
Paragraphe 1 - Démission	Article 59
Paragraphe 2 - Changement de club en période Normale.....	Article 60 et 60 bis
Paragraphe 3 - Changement de club hors période Normale.....	Article 92 à 98 bis
Dérogations pouvant être accordées par les Ligues Régionales.....	Article 60 ter
Paragraphe 4 - Changement de club des Jeunes	Article 99 et 100
Paragraphe 5 - Oppositions à tout Changement de club	Article 103 et 104
Paragraphe 6 - Procédures spécifiques aux Changements de club	Article 156 à 159
Paragraphe 7 - Changement de club International.....	Article 106 à 113
Paragraphe 8 - Autres Changements de club – Associations Reconnues.....	Article 114
SECTION 2 - Cachet Mutation	
Paragraphe 1 - Principe	Article 61 et 62
Paragraphe 2 - Exemptions.....	Article 117

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Dispositions Générales Article 63 à 75

Chapitre 2 - Organisation

SECTION 1 - Épreuves de District	Article 76 à 98
--	-----------------

Chapitre 3 - Déroulement des Rencontres

SECTION 1 - Terrains	Article 99 à 101
SECTION 2 - Vestiaires et Divers	Article 102 à 110
SECTION 3 - Les Joueurs	Article 111 et 112
SECTION 4 - Formalités d'avant et d'après Match	
Feuille d'arbitrage.....	Article 113 et 114
Vérification des Licences	Article 115
Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs	Article 115 bis
Réserves avant match	Article 116
SECTION 5 - Formalités en cours de match	
Remplacement de joueurs	Article 117
Réserves concernant l'entrée d'un joueur.....	Article 118
Réserves Techniques	Article 119
SECTION 6 - Homologation.....	Article 120

Chapitre 4 - Participation aux Rencontres

SECTION 1 - Définition.....	Article 121 et 122
SECTION 2 - Restrictions Individuelles	
Suspension	Article 123
Participation à plus d'une rencontre	Article 124
Joueur licencié après le 31 janvier.....	Article 125
Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure	Article 126
Mixité	Article 127
Cachet ou Mutation figurant sur la licence	Article 129
SECTION 3 - Restrictions Collectives	
Nombre minimum de joueurs	Article 130
Nombre de joueurs « Mutations »	Article 131 et 133
Nombre de joueurs « Étrangers ».....	Article 134
Équipes Inférieures	Article 135
Participation des joueurs dans les différentes équipes	Article 136
Nombre de joueurs avec double licence en Compétition régionale de Football d'Entreprise	Article 137

SECTION 4 - Sanctions	Article 138
-----------------------------	-------------

<u>Chapitre 5 - Dispositions particulières aux matches internationaux.....</u>	Article 172 à 180
---	--------------------------

TITRE 4 - PROCEDURES - PENALITES

Chapitre 1 - Procédures

SECTION 1 - Généralités	Article 139 à 144
SECTION 2 - Réclamations	Article 145 à 148
SECTION 3 - Appels	
Paragraphe 1 - Dispositions Générales	Article 149 à 151
Paragraphe 2 - Appel des décisions des Commissions Régionales et des Commissions d'appels de District	Article 152 à 154
Paragraphe 3 - Appel des décisions des Ligues Régionales	Article 155
Paragraphe 4 - Appel des décisions des Commissions Centrales	Article 191 et 192
et de la Commission d'appel et de l'éthique de la L.N.F.	
SECTION 4 - Procédures spécifiques aux changements de clubs	
Changement de club à l'intérieur de la Ligue.....	Article 156
Changement de club Inter ligues.....	Article 157
Changement de club du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur.....	Article 158
Oppositions à changement de club	Article 159
SECTION 5 - Recours Exceptionnels	
Paragraphe 1 - Demande de révision.....	Article 197
Paragraphe 2 - Évocation	Article 198

Chapitre 2 - Pénalités

SECTION 1 - Généralités	Article 160 à 164
SECTION 2 - Manquements à l'éthique sportive	
Atteinte à la morale sportive	Article 165
Voies de fait sur officiel	Article 166
Injures.....	Article 167
Perception d'avantages financiers occultes.....	Article 168
Infractions aux règles de l'amateurisme.....	Article 169
Dissimulation et fraude.....	Article 170
Dopage.....	Article 171
SECTION 3 - Manquements en cas de sélection	Article 172
SECTION 4 - Infraction à la réglementation sportive ou administrative	Article 173
Non respect de la catégorie d'âge- Absence de sur classement- Mixité.....	Article 174
Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours deux jours consécutifs	Article 175
Pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue.....	Article 176
Signature de plusieurs licences de joueurs.....	Article 177
Non respect du nombre minimum de licences « Dirigeant »	Article 178
Feuille d'arbitrage	Article 179
Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale	Article 180
Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation	Article 181
Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère	Article 182
Emploi par un club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation	Article 183
SECTION 5 - Faits d'indiscipline	
Joueur exclu du terrain.....	Article 184
Sanctions complémentaires.....	Article 185
Modalités pour purger une suspension.....	Article 186
Amende pour avertissement ou exclusion	Article 187

Saisine disciplinaire	Article 188
Police du terrain – Vente de boissons	Article 189
Licencié suspendu participant à une rencontre amicale	Article 190
Club suspendu	Article 191
SECTION 6 - Autres Infractions	
Obligations en matière de gestion des clubs	Article 192
Non paiement des sommes dues à la Ligue.....	Article 193
Rétrogradation en cas de redressement judiciaire	Article 194
Club en redressement judiciaire	Article 195
Match à guichets fermés	Article 196
Sanctions prises par les clubs.....	Article 197
Indisponibilité d'un terrain	Article 198

ANNEXES

ANNEXE 1	Règlement Financier
ANNEXE 2	Règlement disciplinaire et barème de référence
ANNEXE 3	Règlement des championnats masculins en herbe
ANNEXE 4	Règlement des coupes en herbe
ANNEXE 5	Accessions descentes
ANNEXE 6	Règlement du Championnat Futsal
ANNEXE 7	Règlement des coupes Futsal
ANNEXE 8	Règlement des Championnats Féminins
ANNEXE 9	Règlement du Loisir
ANNEXE 10	L'arbitrage
ANNEXE 11	Site officiel

Légende des Modifications :

- **Bleu = voté en FFF**
- **Vert = voté en Ligue**
- **Rouge = voté en District**

REGLEMENTS GENERAUX

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – LE DISTRICT

Préambule

Les sujets qui ne sont pas repris dans les Règlements Généraux ci-après seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux de la Ligue des Hauts de France.

Les cas non prévus aux présents règlements ou dans ses annexes sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction dans le respect des Règlements Fédéraux.

Toutes modifications aux Règlements Généraux du District dues à des décisions prises en Assemblées Fédérales, de Ligue ou du District feront l'objet d'une mise à jour sur le site Internet.

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 1

Le District se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par le code du sport.

ARTICLE 2

- 1 - La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- 2 - Les présents règlements sont applicables à compter du premier jour de la saison sportive.

ARTICLE 3

- 1 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Comité, et des commissions (hors contentieux) seront publiés sur le site Internet du District dans la rubrique procès-verbaux.
- 2 - Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux Règlements Généraux et aux statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles en conformité avec les règles énoncées des règlements généraux.

ARTICLE 4

Les couleurs officielles du District Escaut sont Rouges et blanc (maillots rouges ou blancs, short rouge ou blanc, chaussettes rouges ou blanches).

ARTICLE 5 MODES DE PAIEMENTS

Les sommes dues au District Escaut de Football (cotisations, engagements d'équipes, infractions disciplinaires ou juridiques) peuvent être réglées par les moyens suivants :

- **Chèque : Le nom et le numéro du club doivent être inscrits au dos du chèque. Celui-ci est à adresser à l'ordre du District Escaut de Football.**

- **Virement bancaire :** Le numéro du club et le nom doivent être précisés dans l'intitulé du virement.
- **Prélèvement automatique :** Ce mode de paiement est optionnel et sans frais pour le club. Il se fera en 10 mensualités de septembre à juin, calculées sur le montant dû de la saison N-1. Une régularisation sera effectuée en juillet pour rembourser le trop-perçu ou procéder à un prélèvement d'ajustement.

Le choix du prélèvement devra être effectué avant le début de la saison par la signature d'un mandat. En cas de rejet de prélèvement, les frais seront refacturés au club concerné. En cas de nouveau rejet, le dossier sera transmis à la commission juridique.

SECTION 2 - LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 - DESIGNATION DES COMMISSIONS PAR PÔLES

Le Comité de Direction peut créer des commissions de District chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi. Les commissions de District sont constituées et régies suivant les dispositions prévues au présent article et aux statuts particuliers.

Le comité de direction nomme le Président et les membres des commissions fédérales qui deviennent membres individuels du District, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'appel.

L'effectif des commissions est fixé par le comité de direction et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à homologation du comité de direction.

Les membres du comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

A titre exceptionnel, les réunions des commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

D'une manière générale, pour les délibérations des commissions, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres des commissions de district ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs du District.

La répartition des compétences des différentes commissions est fixée au présent article 8.

Les attributions de ces commissions sont fixées par les règlements généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le comité de direction.

POLE DE GESTION DES COMPETITIONS

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CALENDRIERS ET DES PRATIQUES DE COMPETITIONS**

Elle est composée de 5 membres au moins. Un président, un secrétaire et des membres de manières à avoir au moins un membre représentatif de chacun des 4 secteurs du District Escaut. A eux s'ajoutent un représentant des compétitions Futsal, loisir et féminines, ainsi qu'un représentant des arbitres et des éducateurs ou leur suppléant.

Elle est chargée de l'élaboration et des mises à jour de tous les calendriers des championnats et coupes, Seniors et jeunes du District.

Elle établit les classements, effectue les tirages de coupes.

Elle travaille sur les propositions d'évolution des règlements des pratiques de compétitions.

Elle travaille en relation avec les commissions Fédérales et de Ligue.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES OFFICIELS**

Elle est composée d'un président et de délégués officiels du District.

Elle est chargée de l'accompagnement des matchs à risque ou des matchs à enjeux par la désignation de délégués officiels.

Les frais de déplacements de cette commission seront répartis comme suite :

- A la charge du club demandeur qui sollicite la présence d'un délégué officiel.
- A la charge du District lorsque le délégué est désigné par une commission sur un match à risque.
- La présence d'un Délégué de terrain émanant du Club visité, subsiste.

POLE RÈGLEMENTS

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL.**

A. Elle est composée de cinq (5) membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

B. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement Disciplinaire fédéral.

C. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.

D. Elle donne suite aux appels formulés par les clubs, appuyés des droits d'appel réglementaires figurant au règlement financier.

E. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

F. En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

G. Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée, sur proposition de son Président, par la Commission et qui peut ne pas appartenir à cette commission.

H. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE.**

A. Elle est composée de cinq (5) membres au moins (dont un représentant de la CDA) choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique.

B. Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 3.1.2 du règlement Disciplinaire fédéral.

C. Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance ou susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires.

D. Aucun membre ne peut être lié à l'instance par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

E. Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

F. Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

G. Elle a compétence pour toutes les affaires indiquées à l'article 5 du règlement disciplinaire.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.**

A. Elle comprend cinq (5) membres au moins, dont des membres du Comité de Direction et un représentant de la CDA.

B.

Elle juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs liée aux compétitions de District, ainsi que l'application des présents règlements et des Statuts.

Elle est saisie pour avis, dans sa configuration révision des textes, sur l'ensemble des modifications de textes proposées aux Assemblées Générales du District.

C. Elle peut mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elle a la charge d'assurer le respect.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE MEDICALE**

Elle a les mêmes attributions que celle stipulées aux règlements de la Commission Centrale Médicale adaptées aux championnats, coupes et sélections gérés par le District.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES.**

A. Elle est composée d'un président et de membres de manière à avoir au moins un membre représentatif de chacun des 4 secteurs du District Escout, et recueille tous les desideratas, points de vue et propositions des clubs.

B. Elle procède à la visite des terrains de clubs en vue de leur classement. Certaines tolérances peuvent être accordées quant à la régularité des terrains de jeux, qui sont examinés avec beaucoup de bienveillance, exception faite cependant pour les terrains de club de D1 qui doivent remplir les conditions exigées par la Ligue.

Elle accompagne et examine les demandes de subvention FAFA.

C. Les frais de déplacement de ses membres en vue du classement d'une aire de jeu sont à la charge du demandeur.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES**

Elle est mise en place en conformité avec les statuts du District Escout de Football.

POLE PÉDAGOGIQUE, PERFORMANCE ET DÉVELOPPEMENT DES PRATIQUES

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES PRATIQUES JEUNES / PREFORMATION**

A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD du District, et de membres de manière à avoir au moins un membre représentatif de chacun des 4 secteurs du District Escout

B. Elle a la responsabilité de préparer et d'accompagner les différentes sélections de jeunes dans les compétitions nationales, régionales et vers les pôles espoirs régionaux.

E. Elle a l'initiative de réunir périodiquement les représentants des commissions du District pour travailler sur un ordre du jour.

Former l'élite de demain

Participer aux actions de sélection

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE**

Elle est composée d'au moins 5 membres, dont un président, appartenant ou ayant appartenus à l'éducation Nationale et d'un conseiller technique du District.

Préparer le sportif de haut niveau de demain en l'accompagnant dans un double projet scolaire et citoyen

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE FORMATION DES EDUCATEURS**

A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD PPF et du CTD DAP du District, et de membres de manière à avoir au moins un membre représentatif de chacun des 4 secteurs du District Escout détenteur du certificat de formation.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU FOOTBALL EDUCATIF / FOOTBALL DES ENFANTS**

A. Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CDFA du District, et de membres des différents secteurs.

B. Elle est principalement chargée du développement et de la promotion du football chez les jeunes

C. Elle organise toutes les compétitions occasionnelles, ainsi que le football d'animation.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU FUTSAL**

Elle est composée d'au moins 5 membres issus de clubs Futsal appartenant ou non au comité de direction. Elle comprend un président et des membres de manière à avoir au moins un membre

représentatif de chacun des 4 secteurs du District Escaut, dont au moins le représentant du Futsal au comité de direction. Un conseiller technique du District participe à son fonctionnement. Elle participe à la promotion et au développement du Futsal par la mise en place d'évènements, de tournois ou de plateaux. Elle travaille sur les propositions d'évolution des règlements de la pratique du futsal.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT DES NOUVELLES PRATIQUES**

Elle est composée d'au moins 5 membres dont 2 au moins issus de clubs loisirs appartenant ou non au comité de direction, dont au moins le représentant du Football loisirs au comité de direction et d'un conseiller technique du District.

Elle travaille sur la promotion des nouvelles pratiques et met en place des journées évènementielles.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU FOOTBALL FEMININ ET DE LA FEMINISATION**

Elle est composée d'une présidente, d'une secrétaire, des femmes membres du comité de direction du District, du CTD PPF et du CTD DAP du District et de représentants des différents secteurs.

Elle travaille à la promotion du football féminin et à la place des femmes au sein des clubs et instances et met en place des journées évènementielles. Elle favorise la lutte contre les discriminations et les violences sexistes.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ACTIONS CITOYENNES ET SOCIALES**

Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du CTD DAP et de membres de manière à représenter les 4 secteurs du District.

Elle a pour mission de promouvoir le Programme Éducatif Fédéral auprès des clubs et licenciés et de mettre en place le Jury départemental.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LABELLISATION**

Elle est composée d'un président, d'un secrétaire et de membres de manière à représenter les 4 secteurs du District. Elle est accompagnée par les conseillers techniques du District.

Elle a pour mission le suivi et la validation des dossiers de labellisation des clubs et l'accompagnement vers la structuration.

POLE COMMUNICATION, FORMATION DIRIGEANTS, INFORMATION ET PROMOTION

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COMMUNICATION ET DE L'EVENEMENTIEL**

Elle développe les outils de communication du District (site internet, réseaux sociaux, applications mobiles ...), favorise la transmission des informations internes et externes. Elle participe à l'organisation et à la mise en place des évènements d'ampleur du District (JND, Finale départementale U13, Finales de Coupes, AG).

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DES FINANCES SOLIDAIRES**

Elle est composée d'un président, d'un secrétaire, du Directeur Administratif et Financier et de membres représentant la diversité géographique du territoire.

Elle examine le Budget prévisionnel avant de le proposer au Comité de direction, elle valide les investissements du District et effectue les contrôles de gestion nécessaires au bon suivi du District. Elle établit le budget alloué aux finances solidaires.

Elle examine les demandes d'indemnité des membres du comité de direction effectuées conformément à l'article 13.8 des statuts du District.

Elle examine les demandes d'aides des clubs et se fait fournir tout document nécessaire au bon examen des dossiers.

Elle accompagne les clubs dans leurs demandes de subventions auprès des pouvoirs publics (ANS, FDVA, Subvention municipale).

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE FORMATION DES DIRIGEANTS**

Elle est composée d'un président, d'un secrétaire et de membres suivant leurs compétences spécifiques (comptable, URSSAF, Technique, réglementaires ...).

POLE ARBITRAGE

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES**

La commission des arbitres est composée, suivant l'article 5 du statut de l'arbitrage, figurant dans les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La C.D.A. a pour mission :

- d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d'assurer la formation continue des arbitres,
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Équipe Départementale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

- **COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Ses missions et sa composition sont définies à l'article 8 du statut de l'arbitrage.

Elle est composée de :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

Elle a pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS

ARTICLE 9

Les Districts sont régis par la loi de 1901.

Ils jouissent de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue des Hauts de France et de la F.F.F. à partir du 1/07/97.

Un protocole voté par le conseil de Ligue sera signé par le Président de la Ligue et chaque Président de District au début de chaque saison.

CHAPITRE 3 – LES CLUBS

SECTION 1 - AFFILIATION

ARTICLE 10

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901

La demande d'affiliation est formulée auprès du District dont l'association relève de par son siège social, qui doit correspondre au lieu où se déroule l'activité sportive effective de ladite association.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- ses statuts ;
- le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend. Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus. En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté

juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

ARTICLE 10 BIS

Conformément à l'article L122-7 du Code du sport, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

SECTION 2 - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

ARTICLE 11

1 – Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2 - Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.

3 - Seuls les titulaires d'une licence étant âgés d'au moins seize ans révolus, peuvent représenter un club lors des Assemblées Générales de la Ligue ou de District.

4 - Devant les instances officielles (Districts – Ligue - F.F.F), où ils ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix, ils peuvent présenter leur licence ou une pièce officielle d'identité.

5 - Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur, ou d'une licence arbitre dont le numéro sera porté sur la feuille d'arbitrage.

6 - Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non affiliée.

7 - La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la Ligue de Football Professionnel.

8 - Le correspondant officiel d'un club est celui dont le Nom sera communiqué par l'intermédiaire de Foot Club. Tout courrier officiel sera adressé à ce correspondant.

9 - Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la Ligue Régionale laquelle informe la Fédération.

ARTICLE 12

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par la F.F.F. sur proposition de la Ligue régionale.

ARTICLE 13

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres, les éducateurs et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des ligues régionales (dont la police spécifique à la Ligue des Hauts de France figure en annexe II des RG de la Ligue).

ARTICLE 14

1 - Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis-à-vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des arbitres et des officiels. (Accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade).

Les arbitres sont obligatoirement accompagnés à la fin de la rencontre jusqu'à leur vestiaire par les 2 capitaines d'équipes, les 2 responsables des clubs inscrits sur la feuille de match, ainsi que le délégué au terrain.

2 - Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur, de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux Règlements Généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 - CHANGEMENT DE NOM

ARTICLE 15

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue Régionale. Un tel changement doit intervenir **avant le 1er juin** pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 10 des présents Règlements.

PARAGRAPHE 2 - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

ARTICLE 16

1 - Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.

2.- L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue Régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.

Il en est de même dans le cadre d'une demande de fusion telle que visée à l'article 17 ci-après, qui doit nécessairement s'appréhender en tenant compte du siège social des clubs concernés, tel qu'enregistrés au début de la saison concernée.

3 - Toutefois, un club peut obtenir, par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 - FUSION

ARTICLE 17

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la FFF, dans les conditions définies à l'article 23 des présents Règlements, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la FFF, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. **Avant le 15 mai**, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis à la Ligue pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion **au plus tard le 31 mai**. Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par la FFF est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des présents Règlements.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

PARAGRAPHE 4 – ENTENTE et GROUPEMENT

ARTICLE 17 BIS –L'EQUIPE EN ENTENTE

1- Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accès, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.

2- Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

En ce qui concerne les équipes évoluant en District, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes, à 4 pour les compétitions à 8 et à 6 pour les compétitions à 11.

La Ligue du Hauts de France a décidé d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « jeunes » en entente dans les compétitions de District et en Challenge U18 Régional féminin (selon le règlement spécifique de l'épreuve).

- Pour participer au Challenge féminin U18, chacun des clubs doit comporter au minimum 3 joueuses si l'entente est constituée de 3 ou 4 clubs, 5 joueuses au minimum si l'entente est constituée de 2 clubs.
- Ne pas avoir une équipe de la même catégorie dans l'un ou l'autre des clubs constituant l'entente,
- L'entente ne peut être constituée que par 4 clubs au maximum dont l'ordre de responsabilité ne doit pas changer (club support) et la distance entre les clubs extrêmes ne doit pas excéder 20 kms (Michelin distance la plus courte),
- Obtenir l'avis favorable du Comité Directeur du District concerné,
- Décision finale par le Conseil de Ligue,

3- Les règlements spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 17 TER- LE GROUPEMENT

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention. La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes.

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines.

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

SECTION 4 - CESSATION D'ACTIVITE

PARAGRAPHE 1- NON ACTIVITE

ARTICLE 18

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue des Hauts de France, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par sa Ligue régionale à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue des Hauts de France.

ARTICLE 19

1 - La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue des Hauts de France et ratifiées par le Conseil Fédéral, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

2 - Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.

3 - En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.

4. Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

PARAGRAPHE 2- RADIATION

ARTICLE 20

1 - Un club demeuré trois saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

2 - La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

ARTICLE 21

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radié.

ARTICLE 22

1 - Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10.

2 - Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 – DEMISSION

ARTICLE 23

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue Régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnement, remboursement, etc. Le non-paiement est passible de la sanction prévue au barème financier.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par la FFF.

CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 24 - JOUEUR SOUS CONTRAT

1 - Est Professionnel, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.

2 - Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France amateur, au championnat de France amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de la Ligue.

3- Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club pratiquant au Championnat de France D1 ou D2.

ARTICLE 25- JOUEUR AMATEUR

1 - Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 24 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.

2 - Il est soumis aux dispositions prévues en *annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

3 - Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

ARTICLE 26

Le joueur amateur doit notamment :

1 - être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission compétente dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.

2 - jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.

3 - s'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football.

4 - donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses, engagées à l'occasion de la pratique du football.

5 - respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

ARTICLE 27

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 26 et de contrôler obligatoirement les changements de clubs.

ARTICLE 28

Est passible des sanctions prévues au barème financier le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26.

SECTION 2 - CHANGEMENT DU STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 3 - INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 2 - LA LICENCE

INTRODUCTION

ARTICLE 29

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – TYPES DE LICENCES

SECTION 1 - DESCRIPTIF

ARTICLE 30

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
- Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, **Beach-Soccer**)
- Sous Contrat (Professionnel, Fédéral, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti)
- Licence "Foot Santé"
- Licence "Dirigeant"
- Licence "Volontaire"
- Licence "Membre Individuel"
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale")
- Licence "Éducateur Fédéral"
- Licence "Animateur Fédéral"
- Licence "Stagiaire éducateur"
- Licence "Arbitre".

2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :

- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

ARTICLE 31

1 - La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, les licences techniques et de ses membres individuels.

2 - La FFF délivre par l'intermédiaire de la LFP, les licences des joueurs professionnels, Elites, Stagiaires, Aspirants et Apprentis et des dirigeants des clubs professionnels ainsi que celles de ses membres individuels.

3 - La Ligue des Hauts de France de Football délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

SECTION 2 - UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 - PRINCIPE

ARTICLE 32

1 - Un joueur ne peut signer plus d'une licence "joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

2 - Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au barème financier. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

3 - En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

ARTICLE 33 *Réservé*

PARAGRAPHE 2 - EXCEPTIONS

ARTICLE 34

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;

b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Beach-Soccer**) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,
- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix

e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

ARTICLE 35

Un dirigeant peut-être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, **Beach-Soccer**).

CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 36

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 :

- U6 et U6 F : nés en 2020 ou 2021 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2019 ;
- U8 et U8 F : nés en 2018 ;
- U9 et U9 F : nés en 2017 ;
- U10 et U10 F : nés en 2016 ;

- U11 et U11 F : nés en 2015 ;
- U12 et U12 F : nés en 2014 ;
- U13 et U13 F : nés en 2013 ;
- U14 et U14 F : nés en 2012 ;
- U15 et U15 F : nés en 2011 ;
- U16 et U16 F : nés en 2010 ;
- U17 et U17 F : nés en 2009 ;
- U18 et U18 F : nés en 2008 ;
- U19 et U19 F : nés en 2007 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1991 et 2006, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1991 (uniquement les joueurs).

SECTION 2 - NATIONALITE

ARTICLE 37

1 - Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié « U16 » ou la catégorie de licenciée « U15F » pour une joueuse.

2 - Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié « U17 » pour un joueur ou « U16F » pour une joueuse.

ARTICLE 38

1. Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

2. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

3. Les joueurs ressortissants des pays de l'Espace Économique Européen, ou de pays disposant d'un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'Union Européenne, sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 39

Un joueur étranger, qui a acquis la nationalité française, peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 - CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 40

1 - Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur

le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2- Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3- Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant. Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4- Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation car la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5 - Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6 - Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

7 - En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au

questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er Avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er Avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

ARTICLE 41

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

ARTICLE 42

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin.

Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

ARTICLE 43

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». (FFF).

3- Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 42 (72.1 de la FFF) du présent règlement.

4 - En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4 des RG.

5 - En cas de litige sur un surclassement, la Commission Régionale Médicale peut être saisie du dossier.

ARTICLE 44

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leurs catégories d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition de catégorie inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de ligue.

2. Cette autorisation est délivrée par les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement.
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âge au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 de la FFF ».

ARTICLE 45 *Réservé*

SECTION 4 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46 *Réservé*

ARTICLE 47

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Le Guide de procédure pour la délivrance des licences, figurant en annexe 1 des RG de la Ligue, définit la procédure administrative.

ARTICLE 48 *Réservé*

ARTICLE 49

Toutes les pièces réglementaires exigibles, pour l'établissement des licences, seront adressées, par Footclubs, par les clubs à la Ligue des Hauts de France de Football.

Pour le joueur signant un contrat professionnel élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus ou fédéral reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la FFF.

ARTICLE 50

1 – Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue intéressée.

2 - Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT

ARTICLE 51

1 - L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la FFF ou la LFP.

2 – Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3 – Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par « Footclubs ».

4 - Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5 - Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club » seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

6. Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter des frais administratifs de changement de club par joueur, fixé en début de saison par le Conseil de Ligue.

7- Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif si le changement de club du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté, de la cessation d'activité totale (et non partielle !) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

ARTICLE 52 *Réservé*

ARTICLE 53 *Réservé*

SECTION 5 - CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

ARTICLE 54 - Suspension, retrait ou refus de délivrance de la licence

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, **éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive**.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. **Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;**
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s) ;
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des règlements de la FFF, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

ARTICLE 55

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 – QUALIFICATION

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 56

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Fédéraux, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

ARTICLE 57

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements.

SECTION 2 - DELAI DE QUALIFICATION

ARTICLE 58

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

CHAPITRE 4 CHANGEMENT DE CLUB

SECTION 1 - CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 – Procédure générale de Changement de club

ARTICLE 59. Demande de la licence

1 - Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont exigés dans les cas suivants :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- Joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2 – Le changement de club s'effectue par la transmission par « Footclubs » :

- Au club quitté, de l'information de demande de licence,
- A la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

La Ligue du Nord-Pas-de-Calais fournit aux clubs des imprimés de changement de club pour les joueurs signant pour une fédération affiliée. Les deux volets de la démission doivent être adressés, par envoi recommandé, l'un au correspondant du club quitté, l'autre à la Ligue.

PARAGRAPHE 2 – Périodes de changement de club.

ARTICLE 60

1 – Les joueurs peuvent changer de club durant des deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2 – Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football, ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3 – Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 131 des présents Règlements.

L'obtention du label offrira au club, à l'équipe de son choix évoluant en District, **dans l'une des catégories jeunes pour laquelle le label est obtenu**, un bonus en nombre de mutés dans la limite des 2 possibles données par le statut de l'arbitrage (2 mutés supplémentaires maximum, non cumulable avec le statut de l'arbitrage).

(Exemple : dans le cas d'une obtention de Label Garçon, alors le muté sera exclusivement attribué à une des équipes jeunes du club de U6 à U19.)

De la même manière, en cas d'obtention d'un Label féminin, alors la mutée sera exclusivement attribuée à une des équipes jeunes filles de U6F à U19F.)

Le club en infraction au statut de l'arbitrage ne pourra pas bénéficier de ces mutés supplémentaires.

PARAGRAPHE 3 – CAS PARTICULIERS

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

PARAGRAPHE 4 – CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

ARTICLE 60 Bis: Restrictions applicables au changement de club des jeunes

1 – Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 Km de celui-ci.

2 – Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une section sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue Régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un Pôle « Espoirs », le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au Pôle « Espoirs », il ne peut, durant 3 saisons, participer à une Compétition Nationale de sa catégorie d'âge.

3 – Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile des parents ou du représentant légal,
- ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
- ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).

4 – La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.
- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5 – Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence.

ARTICLE 60 Ter : SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1 – Par exception à l'article 60 bis du présent règlement :

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 125 du présent règlement.
- Quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2 – En cas de retour au club quitté durant la même saison, **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3 – La Ligue Hauts de France de Football peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs.

PARAGRAPHE 5 Réserve

PARAGRAPHE 6 - OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédures prévues à l'article 196 des règlements de la FFF.

PARAGRAPHE 7 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Il sera fait application des articles 92 à 105 des règlements généraux de la FFF.

PARAGRAPHE 8 - MUTATIONS INTERNATIONALES

Il sera fait application des articles 106 à 113 des Règlements de la FFF.

SECTION 2 - CACHET " MUTATION "

PARAGRAPHE 1 – PRINCIPE

ARTICLE 61

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;
 - c) les joueurs visés à l'article 62.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées ou retirées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation ou ce retrait, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

ARTICLE 62

Au cours de la précédente saison, tout joueur, ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté.

PARAGRAPHE 2 – EXEMPTIONS DU CACHET MUTATION

ARTICLE 62 bis

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
 - b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).
- Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
- De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 63

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la Ligue des Hauts de France ou ses Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

ARTICLE 64

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un Championnat de Ligue ou de District.

ARTICLE 65

1) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 186 des présents règlements.

3) Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

ARTICLE 66

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

ARTICLE 67

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.
2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A.

ARTICLE 68

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires non autorisés dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende ou de suspension.

ARTICLE 69 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

Il sera fait application de l'article 124 des RG de la F.F.F

ARTICLE 70 Lutte contre le dopage

Il sera fait application de l'article 125 des RG de la FFF

ARTICLE 71 - TOURNOIS

1 - La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation.

2 - Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues.

3 - Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue sera passible de l'amende prévue au barème financier. Pour les autres tournois l'organisation est donnée par le district. Tout club organisant un tournoi sans en avoir sollicité l'homologation auprès du district est passible de l'amende prévue au règlement financier du district.

4- Pour les autres tournois, l'autorisation est donnée par le District. Tout club organisant un tournoi sans en avoir sollicité l'homologation auprès du District est passible de l'amende prévue au règlement financier du District.

Il en est de même pour les tournois organisés lors d'une journée banalisée dont la date est diffusée au moins six mois à l'avance par le biais du site internet du District.

Un mois avant la date du tournoi au moins, le club organisateur doit solliciter le District **conformément à la procédure d'homologation des tournois identifiée sur le site internet du District en l'accompagnant du règlement du tournoi**. L'autorisation de l'organisation du tournoi est **donnée** au club organisateur avec le numéro d'homologation.

Les frais d'homologation dont le montant figure au règlement financier seront pris sur le compte du club.

Le règlement doit obligatoirement donner le temps de jeu, celui-ci ne devant pas être supérieur à 1,5 fois sur une journée, 2 fois sur 2 jours et 3 fois sur 3 jours, le temps réglementaire de la catégorie.

L'obligation de présenter les licences doit figurer sur le règlement. La liste des arbitres licenciés au club organisateur doit accompagner la demande et sert de base pour les désignations pendant le tournoi.

ARTICLE 72

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 73

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 73 BIS

A l'occasion d'un match officiel (coupe ou championnat) un membre du comité de Direction du district Escaut, non licencié dans un des clubs en présence a le droit de se saisir d'une ou plusieurs licences s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 74

Un mois avant la date du tournoi le club organisateur doit solliciter le district accompagné du règlement du tournoi pour son homologation. L'autorisation de l'organisation du tournoi est renvoyée au club organisateur avec le numéro d'homologation.

Les frais d'homologation dont le montant figure au règlement financier seront pris sur le compte du club. Le règlement doit obligatoirement donner le temps de jeu. Celui-ci ne devrait pas être supérieur à une fois et demi sur une journée, deux fois sur deux jours et trois fois sur trois jours sur le temps réglementaire de la catégorie.

L'obligation de présenter les licences doit figurer sur le règlement. La liste des arbitres licenciés au club organisateur doit accompagner la demande et sert de base pour les désignations pendant le tournoi.

ARTICLE 75 – FORFAIT

A. FORFAIT GENERAL

1 - Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou de District entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2 - Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale ou le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

3 – Le forfait général est déclaré au 3^{ème} forfait pour les seniors masculin Herbe et Futsal, au 4^{ème} forfait pour les Jeunes **(les U6-U9 qui ne peuvent pas être forfait général, sauf demande d'arrêt du club)**, féminines.

B. AUTRE FORFAIT

1- Les équipes doivent être présentes en tenu, prêt à jouer, sur le terrain, avec le nombre minimum de joueurs prévu par leur compétition, au plus tard 15 minutes après l'heure de coup d'envoi prévue au planning.

2- Toute équipe absente dans ces délais sera considérée comme forfait.

3- Le club forfait devra s'acquitter des frais d'arbitrage

4- Le forfait est pénalisé par un montant prévu au barème financier. Ce montant sera divisé par deux pour les clubs ayant prévenu le District par l'E-mail officiel au plus tard le Vendredi avant midi pour les matchs du week-end ou 48h avant le match pour les matchs en semaine.

5- Le forfait d'une équipe dans un championnat de District entraîne d'office le forfait de toutes les équipes inférieures du club de la même catégorie. Ce principe s'applique aussi en jeune jouant à 11.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 - EPREUVES DE DISTRICT

ARTICLE 76

L'épreuve principale organisée par le district est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 Juillet. Les engagements seront transmis via Footclubs ou par l'E-mail officiel du club en complétant le bordereau fourni par le District.

Les clubs s'engageant après cette date et dont l'engagement est retenu, acquittent, à titre de pénalité une amende fixée au barème financier.

Tout club n'ayant pas apuré la situation de son compte au District au 15 juillet ne pourra prétendre reprendre la compétition la saison suivante.

ARTICLE 77

La participation au championnat est subordonnée :

1 - Au règlement des droits d'engagement, des cotisations au district, à la Fédération, de la taxe Mutuelle, au paiement des amendes, des indemnités dues à la saison précédente soit à la Fédération, soit à la Ligue, soit au District, soit aux Clubs par décision du Conseil de Ligue ou de ses organismes officiels.

2 - À l'obligation pour tous les clubs de mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue des arbitres, dont le nombre est fixé par les dispositions du statut de l'arbitrage.

3 - Indépendamment des dispositions ci-dessus, les clubs disputant les Championnats Nationaux, de R1, R2, R3, devront avoir sur leur contrôle, chaque saison, 1 jeune arbitre de moins de 23 ans. En cas d'infraction, une amende fixée par le Conseil de Ligue sera infligée au club fautif. Le produit de ces amendes sera destiné à financer l'organisation de stages de jeunes arbitres.

ARTICLE 78

Des tickets imprimés par la Ligue des Hauts de France sont à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de Ligue, de District et d'éducateur fédéral de la Ligue des Hauts de France de Football, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans devoir acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier de certaines épreuves).

ARTICLE 79

Tous les clubs participant aux Championnats organisés sur le territoire des départements des Hauts de France doivent acquitter une cotisation annuelle de mutuelle.

Son montant est fixé par les équipes fanions et figure au barème financier des présents Règlements.

La cotisation est due en même temps que leur engagement.

ARTICLE 80

Toutes les modifications aux Règlements Généraux seront appliquées conformément au titre 5 article 19 des statuts du District, sauf celles concernant le barème financier.

ARTICLE 81 *Réservé*

ARTICLE 82

Les clubs à section professionnelle disputant le Championnat de France de Ligue 1 et de Ligue 2 sont autorisés à utiliser les joueurs sous contrat dans leur première équipe réserve disputant :

- La N1
- La N2
- La N3
- La R1

Ces mêmes clubs sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve des joueurs sous contrat de stagiaire, aspirant ou apprenti, sous réserve des dispositions des Règlements Fédéraux. Les différents championnats se jouent suivant un calendrier établi par match aller et retour par les commissions respectives. Ce calendrier paraît sur le site du District Escaut. Les compétitions fédérales et de ligues sont prioritaires sur les compétitions du district.

ARTICLE 83

Il est obligatoire, avant le début des compétitions officielles de chaque saison, de faire paraître sur le site Internet du District, le tableau prévisionnel des accessions et des descentes

ARTICLE 84

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective, sauf restriction stipulée à l'article 167-2 de la FFF.

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 85

Les équipes participant à un Championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un Championnat à 8, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à un Championnat Futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.

Les mêmes dispositions sont applicables dans les Compétitions Régionales Football d'Entreprise et féminines.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les Compétitions organisées par la Fédération).

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un douzième, treizième ou quatorzième joueur dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en chasuble, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain au niveau de la ligne médiane que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y ait autorisé par signe. Il doit le faire seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé. Ce dernier devra revêtir un Chasuble.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue Régionale ou le District.

Les clubs disputant le Championnat de N1 ou N2 ou N3 ou R1 concurremment avec la première équipe réserve d'un club professionnel peuvent utiliser dans cette compétition, deux joueurs mutés supplémentaires de catégorie d'âge U19, dont la licence est munie de l'autorisation médicale pour jouer en catégorie supérieure.

Les clubs à Statut non professionnel et les clubs à Statut professionnel ne disposant pas d'un Centre de Formation peuvent utiliser deux joueurs mutés supplémentaires dans le Championnat National des U19.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des Règlements Fédéraux.

ARTICLE 86 *Réservé*

ARTICLE 87

1 - Les équipes peuvent accéder à la Division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières.

2 - Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matches de Championnats ont toujours priorité sur les autres compétitions de District.

3 - Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B, et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes.

4 - Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la Division supérieure.

5 - Pour les restrictions, à l'ensemble de cet article, voir Article 136 des présents règlements.

ARTICLE 88 *Réservé*

ARTICLE 89 *Réservé*

ARTICLE 90

Lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 91

En principe, tous les matches programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle la veille ou le lendemain.

ARTICLE 92 - DEROGATIONS

Toute modification à la **DATE** de la rencontre ou d'**HEURE** doit être obligatoirement demandée via Footclubs aux Commissions compétentes avant le mercredi minuit (avant 72 heures pour les matches en semaine) (Futsal, Loisir, Féminine, Gestion compétition), et acceptées par le club adverse le jeudi minuit (48 heures pour les matches en semaine) qui précède la rencontre pour les matches du Week-end.

Si la dérogation est acceptée par le club adverse dans les délais, elle sera homologuée par le District, sauf cas de force majeur.

La demande de modification de la désignation du **TERRAIN** devra être formulée au plus tard le mercredi minuit, mais ne nécessitera pas l'accord du club adverse.

Le club demandeur sera responsable du bon déroulement de la rencontre et devra s'assurer qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre programmation de son calendrier. En cas d'impossibilité de jouer le match, la commission juridique pourra donner le match perdu par pénalité, si la faute du club demandeur est reconnue.

Les Commissions gérant les compétitions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Les coups d'envoi des matches des **2 DERNIÈRES JOURNÉES**, des matches Seniors et de la plus haute division de district de chaque catégorie jeune, sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession ni pour la relégation en Division inférieure.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matches remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date des deux dernières journées prévues au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées).

Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matches dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une rétrogradation.

Ces demandes de dérogations sont soumises à une tarification prévue au barème financier.

DES DÉROGATIONS PERMANENTES pour les matches à domicile peuvent être sollicitées au moment de l'engagement.

Ces dérogations ne sont pas valables pour les deux dernières journées lorsque le règlement impose de les jouer aux mêmes dates et horaires.

ARTICLE 93

Sauf dérogation autorisée par le District, les matches des championnats ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matches de championnats des Fédérations Affinitaires et sur toute manifestation d'une autre discipline sportive.

Ordre de priorité :

- championnats
- coupes
- tournois et autres manifestations

ARTICLE 94

Pour toute rencontre officielle, en cas de match à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre.

Cependant, ce délai peut être ramené au vendredi 17h lorsque le calendrier est très perturbé, notamment suite aux intempéries. Dans ce cas, la Commission de Gestion des Compétitions peut, en tenant compte de tous les paramètres, fixer un match à jouer ou à rejouer dans le week-end.

ARTICLE 95

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

ARTICLE 96

Des matches Internationaux, Inter Ligues peuvent être organisés par la Ligue. Les jours où sont disputées ces rencontres, le Conseil de Ligue fixe la zone dans laquelle ne peut se disputer aucune rencontre officielle ou amicale.

ARTICLE 97 *Réservé*

ARTICLE 98

Si un match est arrêté pour raison de force majeure :

- En première mi-temps, les tickets d'entrées sont remboursés ou peuvent servir le jour où le match est joué.
- Après le début de la seconde mi-temps les tickets d'entrées ne sont pas remboursés.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 - TERRAINS

ARTICLE 99

Une fiche "terrain" transmise avec le bulletin d'engagement du club doit permettre de situer avec précision le lieu des différentes rencontres à domicile : Nom officiel du stade, adresse, n° National d'Identification (NNI) du terrain.

Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains dans le même stade doivent désigner pour la saison, l'aire de jeu où se dérouleront les rencontres de chacune de leurs équipes en indiquant le NNI.

ARTICLE 100

Dans le cadre des compétitions, les clubs doivent utiliser des terrains et installations sportives classés au minimum :

- en Niveau 7 pour les compétitions :
 - Seniors Masculins : dernière division,
 - U18 à U14
 - Loisir,
 - Seniors Féminines : dernière division.
 - Football Entreprise : District
- en niveau 6 pour les compétitions de District :
 - Seniors Masculins : D5 à D2
 - U18 à U14 : R2
 - Seniors Féminines : D1
- en niveau 5 pour les Compétitions suivantes :
 - Seniors Masculins : R2, R3, D1
 - Jeunes : U15 à U18 évoluant en R1,
 - Féminines : R1 et R2
 - Football Entreprise : R1.

- en **niveau 4**
Seniors : R1

Les règlements spécifiques aux Championnats et Coupes de la Ligue et des Districts précisent les dispositions applicables pour les terrains et installations sportives en fonction du niveau de compétition.

Tout club dont le classement lui permet la montée au niveau supérieur, s'il ne dispose pas d'un terrain classé au minimum requis, peut demander une dérogation pour se mettre en conformité avec le règlement fédéral des terrains.

Il peut jouer jusqu'à deux saisons maximum avec une dérogation, sans avoir un terrain classé au minimum requis. Le dossier de sa demande de classement, complet, doit parvenir à l'instance gérant la compétition pour le 31 mai de la saison en cours au plus tard.

Les terrains de replis pourront de manière ponctuelle être d'un niveau de classement inférieur à celui requis pour la compétition. Une demande de dérogation devra être transmise par email au service compétitions (competitions@escaut.fff.fr).

Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux deux règlements qui sont téléchargeables sur le site de la FFF <http://www.fff.fr> dans la rubrique Règlements.

Conformément à cet article la pratique en compétition officielle sur les terrains non classés ou classés par défaut ne sera pas autorisée. Les clubs devront solliciter la commission des terrains pour le classement de leur installation sous réserve de se voir interdire la pratique en compétition officielle.

ARTICLE 101 PROTOCOLE D'ACCORD

- L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.
- D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.
- D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A - de la coexistence de deux pouvoirs :

- celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, « de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits » et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.
- Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 « d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et à ce titre fondées à sanctionner les irrégularités ».

B - Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable.

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

1 - que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code des Communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

2 - que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.

3 - qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.

4 - qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.

5 - qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.

6 - qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole.

7 - que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications.

A) Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.

B) La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation). Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

1 - Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

2 - Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés municipaux pris 48 heures au moins avant la rencontre

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, le District reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

- avant le Jeudi 17 heures pour les rencontres devant avoir lieu le Samedi après-midi, le Dimanche matin et le Dimanche après-midi ainsi que le lundi.
- Si le jeudi est un jour férié, le délai est reculé au vendredi 12 heures.

- Pour les autres jours de la semaine, 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Les organismes intéressés prendront alors toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels. Néanmoins, ces organismes auront la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que le match sera déclaré perdu pour le club recevant.

Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées par la Compétition où si l'interdit est levé.

Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

b) Arrêtés municipaux pris postérieurement aux délais ci-dessus :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre au rapport afférent au match dont qu'ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle.
- s'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade faisant l'objet de l'interdiction.

d) Concernant tous les matches de compétitions organisés par le District, en cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux pris selon les dispositions du paragraphe 2 alinéa 1 ci-dessus, les rencontres visées par un arrêté seront :

- Durant la période allant du dernier week-end de novembre au premier week-end de mars inclus, reportées pour les 2 premiers arrêtés de la saison ou placées sur un terrain de repli proposé par le club dans les mêmes délais que le dépôt de l'arrêté municipal.
- à compter du 3ème arrêté municipal, ou en dehors de la période mentionnée ci-dessus, jouées sur un terrain de repli proposé au District par le club recevant dans les mêmes délais que le dépôt de l'arrêté municipal.

Si le club recevant ne propose pas de terrain de repli ou si le terrain de repli n'obtient pas la dérogation du service compétitions, les rencontres seront impérativement inversées, en accord avec le club adverse et si l'état du terrain adverse le permet.

Le match retour étant maintenu selon la programmation du calendrier (date, heure, lieu).

L'horaire du match inversé devra s'adapter aux matchs déjà programmés.

3 - Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

C) Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1.- Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de Compétition officielle, il doit en faire la demande selon les conditions de l'article 92 des présents règlements.

Cette demande doit être adressée au District.

2 - La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.

3 - Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la Commission des Compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

D) La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par l'intermédiaire du site Internet de la Ligue ou du District.

E) De manière exceptionnelle, la Commission de Gestion des Compétitions peut, si nécessaire, inverser l'ordre d'une rencontre.

SECTION 2 - VESTIAIRES ET DIVERS

ARTICLE 101 Bis

Le club recevant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 102

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'Arbitre et les Arbitres assistants. Un vestiaire supplémentaire séparé devra être mis à disposition d'une arbitre féminine si besoin.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 avec sur une hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

ARTICLE 103 - TERRAIN POUR EQUIPES A 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du Règlement Fédéral des terrains.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Les terrains des clubs évoluant en Ligue (R1, R2, R3) doivent disposer obligatoirement des bancs de touche, pour les équipes et les délégués conformément au classement de leur niveau.

Les terrains des clubs évoluant dans la plus haute division de District (D1) doivent obligatoirement disposer d'un banc de touche pour les équipes. Un banc de touche pour les délégués est recommandé conformément au classement de leur niveau. Pour les clubs des autres divisions de District il est recommandé de disposer des bancs de touche pour les équipes.

La zone technique doit être tracée.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêchent le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées. La commission compétente appréciera les suites à donner selon les cas.

Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

ARTICLE 104

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

ARTICLE 105

1 - Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements paraîtront sur le site officiel de la Ligue ou du district avant le début de saison. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer c'est celle qui reçoit

qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

2 - Les clubs ne peuvent pas modifier leurs couleurs et leurs dispositions sur leurs équipements en cours de saison, sauf dérogation accordée par la Commission départementale de Gestion des Compétitions.

3 - S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

4 - Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité de l'Article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au Règlement Financier.

5 - Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est à dire revêtus obligatoirement de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

ARTICLE 106

L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des adversaires, est obligatoire. A défaut, le club recevant sera sanctionné d'une amende fixée au règlement financier des présents Règlements.

ARTICLE 107

Chaque club doit posséder une trousse de première urgence à disposition immédiate. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés.

Un brancard doit être également mis à disposition.

ARTICLE 108

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des deux équipes ou occupe le banc des officiels s'il y en a un, et se tient à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu.

L'absence d'un délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre. Le club recevant, en l'absence d'un délégué au terrain, est passible des sanctions prévues au règlement financier.

ARTICLE 109

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'Arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

ARTICLE 110

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'Arbitre avant la rencontre.

SECTION 3 - LES JOUEURS

ARTICLE 111

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur les terrains.

Les joueurs des deux équipes disputant un match, et tout particulièrement les capitaines, doivent aide et protection aux arbitres et officiels.

ARTICLE 112

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les Articles 43 et 49 de la FFF sur l'amateurisme, par les Articles 42 à 45 du présent Règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation Médicale et par les Articles 67 à 69 de la FFF sur la nationalité, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des Articles 87 à 89 des Règlements de la Fédération.

SECTION 4 - FORMALITÉS D'AVANT ET D'APRES MATCH

ARTICLE 113 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE - Support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match avec des pénalités éventuelles.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 115 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

- ✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- ✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 160 ou l'annexe 2 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 113 BIS - FEUILLE D'ARBITRAGE PAPIER

Dès lors que la FMI est inopérante une feuille d'arbitrage en triple exemplaire est établie avant le match et donne lieu aux mentions suivantes :

1 - **Club recevant** : coller l'étiquette imprimée à partir de Footclubs en rectifiant ou inscrivant si nécessaire, le délégué au terrain avec indication du n° de sa licence, des dates, lieu, horaire effectif du match ainsi que le terrain et les équipes en présence.

2 - **Les deux clubs** : Nom du club- Numéro fédéral- La composition des équipes avec indication du Nom Prénom, Numéro de licence de chaque participant- Dans la colonne diverse, indique M pour mutation – Catégorie (si nécessaire) - La signature des deux Capitaines (ou des délégués responsables pour les équipes de jeunes jusqu'aux U19 inclus sauf si le dit capitaine est majeur à la date de la rencontre) ainsi que celle des deux entraîneurs. Les Noms - Prénoms - Numéro de licence des : Entraîneurs – Soigneurs - Délégués d'équipe - Dirigeants responsables de club et arbitres assistants le cas échéant.

3 - **L'arbitre** indique sur la feuille de match :

- Le montant de ses frais de déplacement et éventuellement ceux de ses Arbitres - Nom et localité de lui-même et de ses Arbitres assistants,
- Le résultat final,
- Inscrit les sanctions éventuelles données au cours de la rencontre, en regard des joueurs concernés, avec le motif le plus explicite possible,
- Précise s'il y a lieu les blessés éventuels avec le type de blessure succincte,
- Note les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre.

Au moyen de la feuille annexe :

- Signe les réserves éventuelles sur la qualification des joueurs (déposées avant match),
- Inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain,
- Annule à la demande de celui qui les a déposées avant le match, les réserves sur la qualification ou la participation de ou des joueurs contresignés par les deux capitaines d'équipe ou par les dirigeants responsables de chaque équipe.
- Rédige un rapport succinct sur les sanctions ou incidents d'après match et dans ce cas, la signe ainsi que le capitaine ou le responsable de chaque équipe.

4 – Après la rencontre, l'arbitre s'assure de la signature des capitaines ou des dirigeants responsables.

5 - Lors d'un match Seniors ou jeunes, la fonction de délégué de terrain est incompatible avec toute autre fonction. Si des réserves sont déposées conformément à l'article 116, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité.

6 - Les titulaires et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

7 - L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

8 - Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'alinéa 7 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

9 - Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée (selon la division) conformément aux dispositions de l'article 113bis, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escaut. Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le club visiteur. Le 3^{ème} par le club organisateur.

10 - Il devra être posté dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi). Le club ne se conformant pas à ces dispositions, est passible des sanctions prévues au Règlement Financier.

ARTICLE 114 NUMÉROTATION

1 - La numérotation des maillots est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition.

Le nombre de remplaçants autorisé est de 3 pour toutes les compétitions de football à 11, 3 remplaçantes pour le Championnat de Ligue Féminin U19 et de 5 pour la Coupe de France.

2 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille d'arbitrage, en regard de son nom.

3 - Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations.

ARTICLE 115 - VERIFICATION DES LICENCES

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 113bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 40 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (Éducateur Fédéral, Moniteur ou Technique) peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle délivrée par la Préfecture (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), ses références sont inscrites sur la feuille de match. L'arbitre ne peut, en aucun cas, se saisir de ces pièces d'identité.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle avec photo ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage et le ou les joueurs concernés signent celle-ci en regard de leur nom, l'arbitre doit la retenir, si

le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification. Le club doit alors adresser par envoi recommandé dans les 24 heures ouvrables à l'organisme concerné la licence qui correspond à la pièce d'identité non officielle présentée ou la remettre en mains propres au service de la Ligue au plus tard le mardi avant 14 heures pour les matches du Week-end précédent en échange d'une attestation délivrée par la Direction Administrative.

Pour les matches se déroulant en semaine, il faut considérer 24 heures ouvrables suivant la rencontre pour l'envoi en recommandé et le surlendemain pour la remise en mains propres. Les matches se déroulant un jeudi ou un vendredi sont considérés comme des matches du Week-end suivant, hormis le futsal (règlement spécifique).

5. Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6F à U13F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre..

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

7. Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier.

8. Pour toutes les catégories, la vérification des licences avant le début de la rencontre est obligatoire.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

ARTICLE 115 bis Contestation de la participation et / ou de la qualification des joueurs

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 116.
- soit au cours de la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 118 si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146.1.

ARTICLE 116 – RESERVES AVANT MATCH

1 - En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et par le dirigeant responsable ou par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match pour toutes les autres catégories.

3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui pour les rencontres Seniors, au dirigeant adverse ou par le capitaine s'il est majeur au jour du match pour toutes les autres catégories.

4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs, inscrits sur la feuille d'arbitrage, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'Article 124 du présent Règlement.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales.

7 - En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la Compétition.

Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la Compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8 – si un ou plusieurs joueur(s) présente(nt) une licence faisant l'objet d'une réserve sur la photographie, l'arbitre se saisit de la (les) licence(s) et la (les) transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Si l'arbitre ne saisit pas la licence le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en adressant par envoi recommandé la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réserve est jugée recevable.

Dans le cas de réserve recevable sur la photographie, le joueur incriminé accompagné de son capitaine pour les seniors, du dirigeant responsable pour les jeunes devra justifier de son identité auprès de la commission compétente.

En cas de fraude avérée, absence lors de la convocation, sous aucune régularisation dans les délais impartis, la commission se réserve le droit de traduire le joueur et le capitaine (ou dirigeant) devant la commission d'éthique qui pourra suspendre les intéressés en application du code disciplinaire.

9 - Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objet de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur les trois feuilles d'arbitrage avant le début de la rencontre, faute de quoi ils sont considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

SECTION 5 - FORMALITÉS EN COURS DE MATCH

ARTICLE 117 - REMPLACEMENT DE JOUEURS

Il sera fait application des articles 85 et 124 du présent règlement.

ARTICLE 118 - RESERVES CONCERNANT L'ENTREE D'UN JOUEUR

1 - Si un joueur non inscrit sur la feuille d'arbitrage entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre.

Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match Senior ; le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3 - Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F », les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants responsables.

ARTICLE 119 - RESERVES TECHNIQUES

1 - Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

- a. être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu
- b. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F » par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c. être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d. être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F » par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e. indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2 - Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse ou le capitaine s'il est majeur au jour du match pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F », et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match,

l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3 - Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux « U 19 » et « U 19 F », les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants responsables.

4 - La faute technique est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

SECTION 6 - HOMOLOGATION

ARTICLE 120

1 - L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la Gestion de la Compétition.

2 - Lorsque les rapports ne signalent aucun fait particulier pouvant donner lieu à instruction d'office, et qu'aucune réclamation n'a été formulée dans les délais réglementaires, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, etc. et jusqu'au jugement définitif.

3 - Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

4 - Pour les questions techniques, la Commission compétente a la faculté :

- d'ordonner l'homologation du résultat
- de faire rejouer la rencontre après avoir pris l'avis de la Commission des Arbitres.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 - DÉFINITION

ARTICLE 121

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

ARTICLE 122

Les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 - RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

ARTICLE 123 - SUSPENSION

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

2. Pour les titulaires d'une licence joueur et/ou dirigeant sanctionnés d'une peine maximum de 3 matches (dont la suspension automatique), la Commission de Discipline aura le pouvoir d'autoriser celui-ci (à la demande préalable du club ou du licencié) à accomplir les fonctions de dirigeant pendant la durée de sa suspension, la sanction en tant que joueur étant maintenue.

La suspension automatique, celle liée à la récidive d'avertissement et celles relatives aux Articles 139 et 140 des règlements n'entrant pas dans le champ d'application de cette dérogation.

ARTICLE 124 - PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

1 - La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 63 est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a. les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique
- b. **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :**
Les joueurs sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours entrés en jeu en seconde période de championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c. **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en N1, N2, N3 :**
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de N1, N2, N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club

- d. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :
- Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
- e. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :
- Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 136.2.
 - La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but.
 - Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- f. Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de N1, N2 ou N3 qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
- g. Les joueuses U17F, U18F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

2 - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Ligue sous contrôle de la Commission Médicale Régionale et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

ARTICLE 125 - JOUEUR LICENCIE APRES LE 31 JANVIER

1 - Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2 - Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3 - N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, signe à nouveau dans son club. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.
- le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors compétitions nationales, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4 - La Ligue des Hauts de France accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

Le district ne comptant pas de compétitions U19, les licenciés U19(F) seront considérés comme des seniors et pourront pratiquer le football en changeant de club après le 31 janvier dans les divisions inférieures à la division supérieure de District.

ARTICLE 126 - PARTICIPATION DANS UNE EQUIPE DE CATEGORIE D'AGE INFERIEURE

1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne. Cependant, le Conseil de Ligue, sur proposition des Comités Directeurs des Districts, autorise, et dans la limite de trois joueurs « U20 » figurant sur la feuille de match, la participation aux championnats de Ligue (sauf la Division d'Honneur) dans les championnats de la catégorie d'âge « U19 ».

Pour les championnats des Districts, ce nombre est porté à 3 joueurs. Leurs règlements spécifiques en préciseront les modalités.

Pour les Coupes de cette catégorie d'âge (« U19 »), l'organisateur de la compétition fixe dans le règlement de l'épreuve le nombre maximum de licenciés « U20 » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

2 - Toutefois une joueuse « U9 », « U11 », « U13 » et « U15 » peut participer à des compétitions masculines au sein d'une équipe de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la sienne et ce pour les compétitions de Ligue et de District uniquement.

ARTICLE 127 - MIXITE

1. Mixité des joueuses

Les joueuses « U6F » à « U15F » peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de Districts.

En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8 sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

ARTICLE 128 - EDUCATEUR

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence.

Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

ARTICLE 129 - CACHET OU MENTION FIGURANT SUR LA LICENCE

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 - RESTRICTIONS COLLECTIVES

ARTICLE 130 - NOMBRE MINIMUM DE JOUEURS

1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'y participe pas.

2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit (8) joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au Règlement Financier.

3 - En ce qui concerne les compétitions de Football à 7, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de 6 joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 6.

4 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

5 - En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

ARTICLE 131 - NOMBRE DE JOUEURS 'MUTATION'

1 – a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 60 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 60 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2 – Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 133 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3 - L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Liges régionales ou les Districts.

ARTICLE 132 Réserve

ARTICLE 133

1 - Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral, dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

2 - Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

3 - Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un Centre de Formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes de jeunes.

Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

4- Si une joueuse signe une licence en faveur d'un nouveau club, dès son admission, pendant ou à la fin de sa formation à l'INF ou au pôle espoir féminin, le club quitté est autorisé à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes Seniors Féminines, mais uniquement en compétition de Ligue et de District.

5 - En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le ou les joueurs faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(s) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence « Amateur », ou si la joueuse quitte l'INF ou le Pôle espoir avant la fin de sa formation.

ARTICLE 134 - NOMBRE DE JOUEURS ETRANGERS

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National 1, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue, du Championnat National U19, du Championnat de France Futsal et des Championnats de France Féminins.

ARTICLE 135 - EQUIPES INFERIEURES

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des Articles 130 à 134.

ARTICLE 136 - PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un

championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2 - Ne peut participer à un match de Compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3 - En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi que le Championnat National Féminin U19.

4- Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des « U19 ou U17 », ainsi que le Championnat National Féminin U19.

5 - Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 124.1 b et c des présents règlements.

6 – La participation, en surclassement, des joueurs U13 à **U18** et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 136 bis

1 – Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2 – Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des RG de la FFF.

ARTICLE 137 - NOMBRE DE JOUEURS AVEC DOUBLE LICENCE EN COMPETITION

Les Ligues régionales fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille d'arbitrage est limité à 4 pour la R1 et illimité pour la R2.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de district (article 9.4 et 12 du statut du football diversifié).

SECTION 4 - SANCTIONS

ARTICLE 138

1 - En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux articles 116 et 119 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146 ;
- soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146.

2 - Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 116 ou 119 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 146

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 186.5 des présents Règlements.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MATCHES INTERNATIONAUX

Il sera fait application des Articles 172 à 180 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 4 – PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – PROCEDURES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 139

Lorsqu'une commission de District, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation encourt une suspension de deux matches et une amende prévue au barème financier (les courriers d'excuses doivent être individuels, envoyés au District en pièce jointe du E-mail officiel du club, par fax, courrier ou mail déclaré dans Footclubs de la personne concernée, à l'attention de la commission correspondante, 48 heures avant la date de l'audition).

En cas d'absence, la commission se réserve le droit de suspendre la personne jusqu'à comparution devant la dite commission.

Les personnes convoquées, devront se munir de leur licence de l'année en cours ou d'une pièce officielle avec photo sous peine de ne pas être reçues par la commission.

Les commissions ne recevront que les personnes convoquées, ou/et leur conseil, ou la personne mandatée aux fins de représenter leurs intérêts.

ARTICLE 140

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier.

Lorsque la commission d'appel de Ligue réforme une décision d'un District pour vice de forme, les frais occasionnés par les auditions sont à la charge du district concerné.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 141

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

ARTICLE 142

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

ARTICLE 143

Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

ARTICLE 144

Une réclamation ou un appel est déclaré irrecevable chaque fois que ne sont pas respectés :

- le délai
- la forme antérieure
- la forme
- les droits de confirmation

SECTION 2 – RESERVES, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

ARTICLE 145 – CONFIRMATION DE RESERVES

1 - Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé au barème financier est automatiquement débité du compte du club réclamant.

En cas d'absence de droit, de versement insuffisant ou de compte insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais postaux engagés par cette demande.

2 - La non confirmation des réserves entraîne pour le club une amende fixée au barème financier.

3 - Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

4 - Le droit de confirmation est mis à la charge du club fautif.

5 - Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

ARTICLE 146 – RECLAMATIONS - EVOCATION

1 - Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 145.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 116.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 127, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2 - Évocation.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, ou d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

ARTICLE 147

Dans l'intérêt général du District, en cas d'urgence, le Comité de Direction peut se saisir de toute question relative à l'intérêt général du Football (sauf mesures disciplinaires et d'appel disciplinaire).

ARTICLE 148

La participation des membres aux auditions et décisions devra respecter le fonctionnement établi par le règlement disciplinaire.

SECTION 3 - APPELS

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 149

1 - En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2 – Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
1^{ère} instance : Commission compétente du District
2^{ème} instance : Commission d'Appel de District
3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue
- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :
1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue
2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue
3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente
- Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Fédération :
1^{ère} instance : Commission Fédérale compétente
2^{ème} instance et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

3 - En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des présents Règlements Généraux.

ARTICLE 150

Toute décision première, prise par le District à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut -d'office- être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel.

ARTICLE 151

1 - L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.

2 – L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

3 - Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.

PARAGRAPHE 2 - APPEL DES DECISIONS

ARTICLE 152

1 – Dans le cadre de l'article 149, les décisions des Districts, de la Ligue régionale ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2- La commission compétente transmet, par tous les moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3- Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant

4- La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

La notification de la décision sera transmise au club par courrier électronique (adresse mail officielle du club). Charge au club d'en informer le ou les intéressé(s). A la demande de l'organisme, le club doit fournir la preuve de la transmission de l'information aux intéressés.

5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

ARTICLE 153 *Réservé*

ARTICLE 154

1 - Le Comité de Direction se réserve le droit dans un délai de 2 mois, d'évoquer exceptionnellement toutes les décisions prises par ses Commissions.

2 - L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

3 - L'évocation de cas disciplinaires devant le Comité de Direction n'est pas admise.

ARTICLE 155 *Réservé*

PARAGRAPHE 3 - APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS CENTRALES ET DE LA COMMISSION D'APPEL ET DE L'ETHIQUE DE LA L.F.F.

Il sera fait application des articles 191 et 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 4 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB (*mutations*)

ARTICLE 156 - Procédures

1 - La Commission Régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

2 - Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves, réclamation ou évocation à l'occasion d'une rencontre.

- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 152, devant la Fédération.

ARTICLE 157 *Réservé*

ARTICLE 158 - CHANGEMENTS DE CLUB DU JOUEUR SOUS CONTRAT REQUALIFIE FEDERAL OU AMATEUR

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur, des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des règlements généraux de la F.F.F.

ARTICLE 159 - OPPOSITIONS CHANGEMENTS DE CLUB

1 - En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande du changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée.

2 - Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 156 des présents règlements.

SECTION 5 - RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 - DEMANDE EN REVISION

Il sera fait application de l'article 197 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PARAGRAPHE 2 - EVOCATION

Il sera fait application de l'article 198 et 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CHAPITRE 2 – PENALITES

SECTION 1 - GENERALITES

ARTICLE 160

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la perte de matchs,
- la perte de points au classement,
- la suspension
- la non délivrance de licence,
- l'annulation ou le retrait de licence;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement,
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club,
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux,
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales,
- la réparation d'un préjudice,
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants,

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

ARTICLE 161 Réservé

ARTICLE 162

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe **2** des règlements de la fédération.

ARTICLE 163 - SURSIS

1 - Les décisions des Commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur ou le club le lendemain de la décision au plus tard. Chaque commission peut décider que cette mesure est immédiatement exécutoire.

2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires il convient de se conformer à l'annexe 2 des Règlements de la fédération.

ARTICLE 164 - Réservé

SECTION 2 - MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE

ARTICLE 165

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants, ou outrageant,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

ARTICLE 166 - VOIES DE FAIT SUR OFFICIELS

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le conseil de Ligue peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article 160 avec demande d'extension à toutes les Ligues de la F.F.F.

ARTICLE 167 - INJURES

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre ou le délégué officiel sur leur rapport et sous leur responsabilité, sont également sanctionnées par les Commissions selon la gravité des faits.

ARTICLE 168 - Réservé

ARTICLE 169 - INFRACTIONS AUX REGLES DE L'AMATEURISME

1 - Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 des Règlements Généraux est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.

b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.

c) Perte de la qualité d'amateur.

Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club indépendant du Championnat National 1.

A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres Fédérations.

d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.

e) Suspension pendant un temps déterminé.

f) Amende.

2 - Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

ARTICLE 170 - DISSIMULATION ET FRAUDE

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le District, par l'intermédiaire de ses Commissions, peut sanctionner le Président du Club et le dirigeant responsable pour une durée de 2 ans non compressible.

ARTICLE 171 - réservé

SECTION 3 - MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

ARTICLE 172

1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection, d'une rencontre Inter Ligues ou inter-districts est à la disposition de la Ligue ou du District.

2 - Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

c) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions des Règlements Généraux.

d) Le Conseil de la Ligue ou le comité de direction du District peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

3 - Sauf dispositions particulières, le joueur présélectionné ou sélectionné dans l'équipe de la Ligue engagé dans les Coupes Nationales U15 ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale, un tournoi dans les 48 heures qui précèdent la date du match, le début du stage ou le début de la compétition pour lequel il a été désigné.

En cas d'infraction, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour les rencontres officielles qui suivront la date de l'infraction et il ne pourra participer à aucun match avant la fin de la suspension, et le paragraphe 2 c sera applicable au club fautif, ainsi qu'une amende (voir barème financier - annexe 1).

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat ou de l'engagement qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur convoqué à un match de sélection ou d'une rencontre inter Ligues qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, d'une rencontre inter Ligues ou inter districts. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

4- Tout club peut demander le report d'un match d'une de ses équipes si celle-ci possède au moins deux joueurs retenus dans une sélection nationale, régionale ou de District, sous réserve que lesdits joueurs aient effectivement participé aux deux dernières rencontres officielles pour l'équipe pour laquelle le report est sollicité.

Cette demande de report doit être formulée dans les 48 heures suivant la réception de la notification officialisant la sélection des joueurs

SECTION 4 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

ARTICLE 173

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 138 des Règlements Généraux, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.

ARTICLE 174 - NON RESPECT DE LA CATEGORIE D'AGE - ABSENCE DE SURCLASSEMENT – MIXITE

Dans les cas énumérés aux articles 43, 126, 127 et 136Bis des Règlements Généraux, une amende dont le montant est fixé en annexe 1, est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

ARTICLE 175 - PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE LE MEME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSECUTIFS

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 124 des Règlements Généraux ; son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 1) et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

ARTICLE 176 *Réservé*

ARTICLE 177 - SIGNATURE DE PLUSIEURS LICENCES DE JOUEURS

1 - Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux tout joueur visé à l'article 32 qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.

2 - Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

ARTICLE 178 - NON RESPECT DU NOMBRE MINIMUM DE LICENCES

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées à l'article des présents règlements seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par le comité de direction du District et figurant à l'annexe 1 (barème financier) des présents règlements.

ARTICLE 179 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrages et annexes (si utilisées) doivent être scannées et expédiées, à l'organisme compétent dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

Tout match ne peut être homologué que si la feuille d'arbitrage est présente.

Dans ces conditions le non envoi de la feuille d'arbitrage dans les huit jours suivant le premier rappel est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 et le club fautif aura match perdu par pénalité. La feuille d'arbitrage incomplètement rédigée est passible des mêmes sanctions.

ARTICLE 180 - UTILISATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER SANS AUTORISATION FEDERALE

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 1, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.

ARTICLE 181 - UTILISATION D'UN JOUEUR D'UN AUTRE CLUB SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier.

De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

ARTICLE 182 - MATCH OU TOURNOI SANS AUTORISATION OU DEMANDE D'AUTORISATION HORS DELAI

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.

2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 183 - EMPLOI, PAR UN CLUB D'UN NOM DE CIRCONSTANCE OU D'EMPRUNT, SANS AUTORISATION

Est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 1, ou d'une suspension de huit jours à trois mois, le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 - FAITS D'INDISCIPLINE

ARTICLE 184 – Réserve

ARTICLE 185 - Réserve

ARTICLE 186 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION

1 – Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 136 des présents règlements).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas également purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2 - L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inscrire cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3 - En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, de 1 match de suspension accompagné d'une amende prévue au barème financier.

5 – Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 116 alinéa 1 des présents règlements.

6 - Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 1, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

ARTICLE 187 - Réserve

ARTICLE 188 - SAISINE DISCIPLINAIRE

Le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration de la L.F.P., le Conseil de Ligue ou le comité de direction du District peuvent demander à leurs Commissions de Discipline respectives d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalité(s) ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

ARTICLE 189 - Réserve

ARTICLE 190 - Réserve

ARTICLE 191 - CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligue ou de la Fédération.

SECTION 6 - AUTRES INFRACTIONS

ARTICLE 192 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE GESTION DES CLUBS

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 des R.G. de la F.F.F. sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 193 - NON PAIEMENT DES SOMMES DUES AU DISTRICT

Le montant des amendes figurant au Règlement Financier est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Les clubs recevront des relevés de leur compte arrêté à différentes dates, selon la procédure suivante :

1. Envoi sur Footclubs du relevé aux clubs débiteurs. Les sommes dues devront être réglées avant la fin du mois suivant les dates définies dans ce règlement.

- **Relevé n°1 (30 septembre)** : Paiement au 31 octobre
- **Relevé n°2 (30 novembre)** : Paiement au 31 décembre
- **Relevé n°3 (28 février)** : Paiement au 31 mars
- **Relevé n°4 (30 avril)** : Paiement au 31 mai

2. Une relance sur l'E-mail Officiel du club via Notifoot sera effectuée 8 jours avant la fin du délai.

3. Si le solde n'est pas réglé à la date limite de paiement du relevé concerné, le club recevra un courriel d'avertissement via Notifoot, lui indiquant le retrait de 3 points au classement de son équipe fanion du District et le dossier du club sera transmis à la commission juridique. Si le club régularise sa situation dans les 15 jours, les points seront réattribués. A défaut, la commission juridique confirmera la sanction en points. Les clubs en retard dans leurs paiements se verront sanctionnés d'une amende correspondant à 10% de la dette indiquée sur le relevé.

Tout paiement par chèque devra comporter au dos de celui-ci le nom du club et le numéro d'affiliation à la FFF et sera adressé à l'ordre du District Escaut de Football.

Si le paiement s'avérait non honoré (chèque sans provision ou compte débiteur, ...), La commission juridique reprendrait la procédure à partir de la date limite de paiement pour retirer les points et infliger l'amende correspondante.

Plus généralement, le non-paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues peut entraîner une des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements.

ARTICLE 194 - RETROGRADATION EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1 - Lorsqu'un club disputant un championnat national Senior a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en N1, N2 ou N3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

2 - Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière à toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 195 - CLUB EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1 - Lorsqu'un club a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

2 - Le Président de l'une des entités d'un club, qui a fait l'objet pendant l'exercice de sa présidence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourra faire l'objet d'une mesure, temporaire ou définitive, d'interdiction d'être membre du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire, de tout club affilié.

ARTICLE 196 - MATCH A HUIS CLOS

En cas de négligence des Comités de Clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité de Direction peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, sont seuls admis sur le terrain, outre les joueurs :

- l'arbitre
- les officiels de la Ligue ou du District
- les arbitres assistants désignés
- 2 délégués de chaque club
- les journalistes (un par journal)
- un masseur par équipe
- un entraîneur par équipe
- un médecin par équipe

Dans le cas où les clubs ne se conformant pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées.

Un délégué de la Ligue ou de District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème officiel en vigueur.

En cas de récidive, Le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 197 - SANCTIONS PRISES PAR LES CLUBS

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts.

Les clubs doivent, dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants.

Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par carte-lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

ARTICLE 198 INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT FINANCIER

ADMINISTRATION

LES COTISATIONS CLUBS :

Cotisations, billetterie et affaires sociales (par clubs)

Professionnel	4 200 €
N1	2 000 €
N2	850 €
N3	850 €
R1	640 €
R2	640 €
R3	420 €
D1 – D2 – D3	250 €
D4	210 €
D5	210 €
D6	210 €
Football entreprise	130 €
Féminines National	300 €
Féminines Régional	200 €
Féminines Départemental	130 €
Club ayant uniquement des équipes de jeunes	130 €
Futsal National	300 €
Futsal Régional	200 €
Futsal Départemental	130 €
Foot Loisir	130 €

LES ENGAGEMENTS D'EQUIPES :

Engagements en championnats (par équipe)

Seniors Masculin D1	150 €
Seniors Masculin D2	150 €
Seniors Masculin D3	150 €
Seniors Masculin D4	150 €
Seniors Masculin D5	150 €
Seniors Masculin D6	90 €
Entreprise	50 €
Football Loisir	50 €
Futsal	50 €
Féminines Séniors	90 €
Féminines Jeunes	90 €
U18 - U14 : D1 – D2	100 €
U18 - U14 : D3 et plus	90 €
U10 à U13	90 €
U6 à U9	Gratuit

Engagements coupes et challenges (par équipe)

Escaut séniors masculin	90 €
Escaut séniors Féminines	90 €
Escaut Jeunes	90 €

Coupes Futsal	45 €
Coupes Foot loisirs	45 €
Coupes Foot entreprise	45 €
Droit d'entrée pour les finales de coupes	3 €
Engagement effectué en retard (<i>par semaine de retard</i>)	31 €
Retrait avant le début du championnat	Frais d'engagement doublés

STATUTS

Absence à l'Assemblée Générale (par voix)	12,50 €
Absence à réunion obligatoire des clubs (hors AG)	100 €

LES ARBITRES

Inscription d'un candidat arbitre	90 €
Inscription d'un candidat arbitre auxiliaire	50 €
Non règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre	20 €

Indemnités de matchs	Arbitre	Arbitre Assistant
Seniors D1	45 €	35 €
Seniors D2	43 €	34 €
Seniors D3	40 €	28 €
Seniors D4 à D7	35 €	28 €
Féminines	31 €	22 €
Jeunes U18	30 €	23 €
Jeunes U17-U16	30 €	22.50 €
Jeunes U15	27 €	22 €
Jeunes U14-U13	22 €	18 €
Futsal	33 €	
Indemnités nocturne (à partir de 19h en semaine)	8 €	8 €
Action technique District	19 €	

REGLEMENTS SPORTIFS

QUALIFICATIONS – LICENCES

Licencié non qualifié (*par match*)

Non-respect du délai de qualification Séniors (F) à U14 (F)	60 €
Non-respect du délai de qualification U13 (F) à U6 (F)	30 €
Utilisation d'un joueur étranger sans certificat international de transfert (<i>par match</i>)	100 €
Joueur ayant participé à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs	60 €
Joueur non qualifié pour avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure	60 €
Joueur non qualifié pour avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure	60 €
Utilisation de mutés supplémentaires sans autorisation	60 €
Autres cas de non-qualification	60 €
Problème de qualification en jeunes	30 €

Licence enregistrée après la date de la rencontre (*par match*)

Pièces manquantes fournies après la date du match	100 €
Utilisation d'un non licencié (joueur ou dirigeant)	100 €
Utilisation d'un joueur licencié dans un autre club	100 €
Licence U13 à U6 enregistrée avant la rencontre avec pièce manquante	30 €
Licence U13 à U6 saisie après la date du match, non licencié ou licence annulée	60 €

Licencié suspendu (*par match*)

Inscription sur la feuille de match d'un joueur ou dirigeant suspendu	100 €
Licencié suspendu participant à une rencontre amicale	50 €

Non-respect de la catégorie d'âge, de la mixité ou du surclassement

Non-respect de la catégorie d'âge.....	30 €
Non-respect de la mixité.....	30 €
Non-respect du nombre de joueurs jeunes autorisés dans la catégorie	30 €
Non-respect de l'interdiction de surclassement	30 €
Non-respect du double surclassement (U17 ou U16F)	60 €

FORFAITS

	1^{er}	2^{ème}	3^{ème}	4^{ème}
Seniors Masculin D1 à D5	70 €	140 €	200 €	-
Seniors Masculin D6.....	35 €	70 €	100 €	-
Coupes Seniors	70 €			
Jeunes de U18 à U14	30 €	40 €	50 €	60 €
Jeunes, football d'animation (U6 à U13)	15 €	30 €	45 €	60 €
Coupes Jeunes.....	30 €			
Futsal	35 €	70 €	100 €	-
Coupe Futsal.....	35 €			
Féminines	30 €	40 €	60 €	100 €
Coupes Féminines.....	30 €			

Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors D1 à D6	300 €
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors D7	150 €
Forfait dans les deux (2) dernières journées en féminine séniors	150 €
Forfait dans les deux (2) dernières journées Séniors Futsal	150 €
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U18 à U14 (toute pratique)	150 €
Forfait dans les deux (2) dernières journées de U13 à U6 (toute pratique)	100 €

MATCHS ET FEUILLE DE MATCH

Changements et Dérogations

Demande de dérogations	15 €
Match joué à une autre date ou horaire sans dérogation	100 €
Organisation d'un match amical ou de gala sans autorisation	100 €
Participation à un match non autorisé	50 €

Terrains

Terrain non préparé, non tracé	100 €
Absence de pancarte « respecter l'arbitre »	50 €
Match perdu par pénalité en cas d'arrêt municipal mais terrain jugé praticable.....	100 €
Indisponibilité du terrain le jour du match	100 €
Match arrêté pour manque de ballons	50 €

Maillots

Non-respect des couleurs ou absence de numéros de maillots	50 €
--	------

Licences

Non vérification des licences avant la rencontre	50 €
Non présentation de licence ou de pièce d'identité	100 €

Feuille de match

Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée

1 ^{ère} infraction	30 €
-----------------------------------	------

2 ^{ème} infraction (+ 1 point avec sursis)	50 €
3 ^{ème} infraction (+ 1 point + le point du sursis)	80 €

Si utilisation de la feuille de match papier

Absence du n° de match	5 €
Absence de date du match.....	5 €
Absence du nom du club ou de n° fédéral sur la feuille de match	5 €
Absence d'étiquette	5 €
Absence de nom ou prénom d'un joueur, dirigeant, délégué de terrain, arbitre ou arbitre assistant	5 €
Écriture des noms en minuscule ou écriture illisible	5 €
Absence d'annotation d'arbitre bénévole (central ou assistant).....	5 €

Retard d'envoi de la Feuille de match

Envoi tardif de la feuille de match (+ de 48h)	20 €
Feuille de match transmise à 8 jours	30 €
Feuille de match transmise à 12 jours	50 €
Feuille de match non parvenue après 12 jours	100 €
Non fourniture de la feuille de match le jour de la rencontre	50 €

Délégués de terrains

Absence de Délégué au terrain	50 €
Absence de Délégué au terrain dans la dernière division	25 €
Délégué de terrain inscrit dans une deuxième fonction en seniors	50 €
Délégué de terrain inscrit dans une deuxième fonction en dernière division seniors	25 €
Délégué de terrain inscrit dans une deuxième fonction en jeunes et loisirs	25 €

MATCH ARRÊTES POUR INSUFFISANCE DE JOUEURS

	1^{er}	2^{ème}	3^{ème}	4^{ème}
Seniors Masculin	50 €	100 €	150 €	200 €
Coupes Seniors masculines	50 €			
Jeunes (toute pratique).....	15 €	20 €	25 €	30 €
Coupes Jeunes (toute pratique)	15 €			
Futsal Seniors	25 €	50 €	75 €	-
Coupe Futsal.....	25 €			
Féminines	15 €	20 €	30 €	50 €
Coupes Féminines.....	15 €			

Match arrêté dans les deux (2) dernières journées Séniors	200 €
Match arrêté dans les deux (2) dernières journées en féminine séniors	100 €
Match arrêté dans les deux (2) dernières journées Séniors Futsal	100 €
Match arrêté dans les deux (2) dernières journées jeunes (toute pratique)	100 €

TOURNOIS

Organisation d'un tournoi non homologué ou sur une journée banalisée	180 €
Droit d'homologation par catégorie et par tournoi	10 €

SELECTIONS

Absence à une convocation en sélection.....	77 €
---	------

PLATEAUX U9-U6

Désengagement d'équipe moins d'une semaine avant le début du plateau	5 €
Équipe absente lors d'un plateau	15 €

Équipe absente lors d'une manifestation fédérale ou district (rentrée du foot ou journée nationale des débutants)	25 €
Équipe jouant dans une autre forme de pratique (ex : foot à 5 en U6-U7 ; foot à 8 en U8-U9) : un mail de rappel	30 € si récidive
Plateau sans FAL ou tournoi sans homologation	40 €
Clubs organisant un tournoi ou plateau à la journée avec forme de classement	50 €

DISCIPLINE

POLICE DES TERRAINS

Envahissement de terrain	200 €
Abandon de terrain.....	200 €
Voie de fait sur officiel (arbitre, délégué, observateurs arbitre ...)	350 €
Acte de violence	350 €
Demande de retrait de carton.....	100 €
Insultes ou invectives répétées de spectateurs identifiés comme appartenant à un club	100 €

CARTONS

1er avertissement	10 €
2ème avertissement	15 €
3ème avertissement	20 €
2 avertissements dans le même match	20 €
Expulsion directe	40 €
1 avertissement + une expulsion directe dans le même match	35 €
Avertissement pour « contestation » (1 ^{er} , 2 ^{ème} ou 3 ^{ème}).....	30 €

ETHIQUE

Fraude sur identité	400 €
Autres fraudes	350 €
Fausse déclaration	100 €

PROCEDURES

COMMISSIONS

Frais inhérents à l'instruction d'un dossier (discipline ou éthique)	30 €
Droits de réserves, réclamation ou évocation (dont frais de dossier)	30 €
Frais de procédure d'Appel disciplinaire ou juridique	100 €
Absence non excusée à convocation en commission (+ 2 matchs de suspension)	50 €

PENALITES

Non-paiement des sommes dues au District sous 30 jours	10% du relevé de compte
Ventes de boissons sans autorisation	30 €
Emploi pour le club d'un nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation	150 €

ANNEXE 2

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BARÈME DISCIPLINAIRE

Règlement Disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire	104
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire	104
2.1 Les agissements répréhensibles	104
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire	105
Article 3 - Les organes disciplinaires	105
3.1 Les dispositions générales	105
3.1.1 La répartition des compétences	105
3.1.2 La composition	106
3.1.3 Le fonctionnement	107
3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance	107
3.2 La transmission des actes de procédure	108
3.2.1 Les modes de transmission	108
3.2.2 Les destinataires des actes de procédure	108
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance	108
3.3.1 Les modalités de saisine	108
3.3.2 L'instruction	109
3.3.2.1 Les affaires concernées	109
3.3.2.2 L'instructeur	109
3.3.3 Les mesures conservatoires	110
3.3.4 La procédure de première instance	111
3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation	111
3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation	111
3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance	112
3.3.5 La décision de première instance	112
3.3.6 La notification en première instance	113
3.3.7 Les frais	113
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel	113
3.4.1 L'appel	113
3.4.1.1 Les dispositions générales	113
3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné	114
3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances	114
3.4.2 La convocation en appel	115
3.4.2.1 Les modalités de convocation	115
3.4.2.2 Le report de l'audience	115
3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel	116
3.4.4 La décision d'appel	116
3.4.5 La notification en appel	117
3.4.6 Les frais	117
Article 4 – Les sanctions disciplinaires	117
4.1 Les dispositions générales	117

4.1.1 A l'égard d'un club	117
4.1.2 A l'égard d'une personne physique	118
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	119
4.3 Le sursis	119
4.4 La récidive	120
4.5 Les modalités d'exécution	120

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

- a) Cas d'indiscipline.
- b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus énoncées.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non-application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou du football français.

Les comportements répréhensibles énoncés dans la Charte Ethique du Football donnent lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

La commission d'agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

- Première instance : Commission Fédérale de Discipline
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel:

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

- Première instance : Commission de Discipline de Ligue
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

- Première instance : Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus.

Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'entraîne de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à la représenter devant les instances.

Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National de l'Ethique en application de l'article II.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre.
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison
 - de faits disciplinairement répréhensibles ;

- d’avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
- d’avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d’être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l’article 2.1.e) du présent Règlement ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l’objet d’une instruction sur décision de l’organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L’instructeur

Les personnes en charge d’instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l’instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l’instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L’instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l’article 1 du présent règlement ou un salarié de l’instance dont dépend l’organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l’instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l’instruction des affaires dont il a la charge, l’instructeur a délégation du Président de l’instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l’accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l’affaire qu’il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l’affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l’a désigné.

Lorsque l’affaire fait l’objet d’une instruction, l’instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu’il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l’audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n’a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l’égard d’un assujetti dès lors que les circonstances de l’espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou plusieurs équipe(s) : la suspension provisoire de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteurs à l'extérieur pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et la mise hors compétition,
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur Footclubs et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;

- d’être assisté d’un interprète de son choix à ses frais ou d’un interprète choisi par l’instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d’être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l’assujetti est une personne physique ;
- de consulter l’intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l’organe disciplinaire de première instance.

Le président de l’organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d’audition manifestement abusives.

L’organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l’assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l’organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l’instructeur ou de l’assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l’audition de personnes s’exerce sans condition de délai pourvu qu’il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l’audience

En cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé par l’assujetti, qu’une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l’organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l’audience en première instance

Les débats devant l’organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d’office ou à la demande de l’assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l’assistent ou le représentent, interdire au public l’accès de la salle pendant tout ou partie de l’audience dans l’intérêt de l’ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l’affaire est dispensée d’instruction, le président de séance ou la personne qu’il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l’instructeur présente oralement son rapport. En cas d’empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu’il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lorsqu'un assujetti, qui en dépend, fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend s'il s'agit d'une personne physique ou son avocat ;
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club, sanctionné ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d’amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l’espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c’est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d’envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l’appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d’appel est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d’appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l’assujetti sanctionné est situé hors de la métropole, sauf si l’organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti en cas d’appel des instances sportives.

L’appel doit, à peine d’irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L’appel interjeté par les instances

Lorsque l’appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis sanctionnés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l’organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l’appel interjeté par l’assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l’article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d’un délai supplémentaire de cinq jours suivant l’expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l’organe disciplinaire d’appel informe les personnes concernées de l’appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L’assujetti est avisé de sa convocation devant l’organe disciplinaire d’appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l’article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l’encontre de l’assujetti, la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l’audience ;

- d’être assisté d’un interprète de son choix à ses frais ou d’un interprète choisi par l’instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d’être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l’assujetti est une personne physique ;
- de consulter l’intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l’organe disciplinaire d’appel.

Le président de l’organe disciplinaire d’appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d’audition manifestement abusives.

L’organe disciplinaire d’appel peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l’assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l’organe disciplinaire d’appel, à son initiative ou à la demande de l’instructeur ou de l’assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l’audition de personnes s’exerce sans condition de délai pourvu qu’il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l’audience

En cas d’urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l’affaire ne peut être demandé par l’assujetti, qu’une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l’organe disciplinaire d’appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l’audience en appel

Les débats devant l’organe disciplinaire d’appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d’office ou à la demande de l’assujetti poursuivi et/ou des personnes qui l’assistent ou le représentent, interdire au public l’accès de la salle pendant tout ou partie de l’audience dans l’intérêt de l’ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L’organe disciplinaire d’appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d’appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu’il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, est imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de L1 et L2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice

de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance sont exécutoires à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement),
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement) ;
- l'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement).

Il en est de même pour les sanctions aggravées pouvant être prononcées par l'organe disciplinaire d'appel.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

BARÈME DISCIPLINAIRE

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème est un barème régional et s'applique sur tout le territoire de la Ligue de Football des Hauts de France, et est aggravé suite au plan « STOP VIOLENCE » voté en AG en date du 31 mai 2025.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'« officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	3 1 matchs de suspension	6 4 matchs de suspension
Hors rencontre	5 2 matchs de suspension	10 8 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Victime			
Officiel	Rencontre	5 2 matchs de suspension	10 6 matchs de suspension
	Hors rencontre	10 3 matchs de suspension	20 12 matchs de suspension
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	3 1 matchs de suspension	6 4 matchs de suspension
	Hors rencontre	5 2 matchs de suspension	10 8 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Victime			
Officiel	Rencontre	10 4 matchs de suspension Amende de 100 €	20 10 matchs de suspension Amende de 150 €
	Hors rencontre	15 5 matchs de suspension Amende de 100 €	25 20 matchs de suspension Amende de 150 €

Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	5 3 matchs de suspension Amende de 100 €	10 8 matchs de suspension Amende de 150 €
	Hors rencontre	10 4 matchs de suspension Amende de 100 €	15 16 matchs de suspension Amende de 150 €

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	10 4 matchs de suspension Amende de 100 €	8 6 mois de suspension Amende de 150 €
	Hors rencontre	15 5 matchs de suspension Amende de 100 €	10 mois 1 an de suspension Amende de 150 €
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	5 3 matchs de suspension Amende de 100 €	4 3 mois de suspension Amende de 150 €
	Hors rencontre	10 4 matchs de suspension Amende de 100 €	6 mois de suspension Amende de 150 €

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.

Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	1 an 3 mois de suspension Amende de 150 €	14 8 mois de suspension Amende de 200 €
	Hors rencontre	18 6 mois de suspension Amende de 150 €	2 ans 16 mois de suspension Amende de 200 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -3 points	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	3 mois 4 matchs de suspension Amende de 150 €	6 mois de suspension Amende de 200 €
	Hors rencontre	6 mois matchs de suspension Amende de 150 €	1 an 10 mois de suspension Amende de 200 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -1 point	

Article 8 Bis - Comportement menaçant : « menaces de mort »

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	1 an 6 mois de suspension Amende de 150 €	14 mois de suspension Amende de 200 €
	Hors rencontre	18 mois 1 an de suspension Amende de 150 €	2 ans 28 mois de suspension Amende de 200 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -3 points	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	3 mois 8 matches de suspension Amende de 150 €	6 9 mois de suspension Amende de 200 €
	Hors rencontre	6 mois 12 matches de suspension Amende de 150 €	1 an 18 mois de suspension Amende de 200 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -1 point	

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son handicap, son sexe ou son orientation sexuelle.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiels		18 mois 1 an de suspension Amende de 1 000 €	2 ans de suspension Amende de 1 000 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -3 points	
Autres personnes		10 matches de suspension Amende de 1 000 €	5 mois de suspension Amende de 1 000 €

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	2-1 ans de suspension Amende de 200 € + voie de fait sur officiel 350 €	3 2 ans de suspension Amende de 250 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	3-2 ans de suspension Amende de 200 € + voie de fait sur officiel 350 €	4 ans de suspension Amende de 250 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -6 points	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	6 mois 5 matches de suspension Amende de 200 €	1 an de suspension Amende de 250 €
	Hors rencontre	1 an 7 matches de suspension Amende de 200 €	2 ans de suspension Amende de 250 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -3 points	

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	3 2 ans de suspension Amende de 250 € + voie de fait sur officiel 350 €	4 3 ans de suspension Amende de 300 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	4 ans de suspension Amende de 250 € + voie de fait sur officiel 350 €	5 6 ans de suspension Amende de 300 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -9 points	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	2 1 ans de suspension Amende de 250 €	3 2 ans de suspension Amende de 300 €
	Hors rencontre	3 2 ans de suspension Amende de 250 €	4 ans de suspension Amende de 300 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -6 points	

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	5 3 ans de suspension Amende de 300 € + voie de fait sur officiel 350 €	6 4 ans de suspension Amende de 350 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	6 ans de suspension Amende de 300 € + voie de fait sur officiel 350 €	7 8 ans de suspension Amende de 350 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -12 points	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	4 1 ans de suspension Amende de 300 €	5 2 ans de suspension Amende de 350 €
	Hors rencontre	5 2 ans de suspension Amende de 300 €	6 4 ans de suspension Amende de 350 €
	Match arrêté	Perte du match par pénalité avec -9 points	

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par

l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur / Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	7 4 ans de suspension Amende de 350 € + voie de fait sur officiel 350 €	8 ans de suspension Amende de 400 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	8 ans de suspension Amende de 350 € + voie de fait sur officiel 350 €	9 10 ans de suspension Amende de 400 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Mise hors compétitions de l'équipe	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	Action de jeu	7 1 ans de suspension Amende de 400 €
		Hors action de jeu	
	Hors rencontre	7 2 ans de suspension Amende de 350 €	8 6 ans de suspension Amende de 400 €
	Match arrêté	Mise hors compétitions de l'équipe	

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur / Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	9 10 ans de suspension Amende de 400 € + voie de fait sur officiel 350 €	10 12 ans de suspension Amende de 450 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	10 15 ans de suspension Amende de 400 € + voie de fait sur officiel 350 €	12 16 ans de suspension Amende de 450 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Mise hors compétitions de l'équipe	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	Action de jeu	9 2 ans de suspension Amende de 450 € Et -12 points
		Hors action de jeu	

			Et -12 points	
	Hors rencontre		9 4 ans de suspension Amende de 400 € Et -12 points	10 4 ans de suspension Amende de 450 € Et -12 points
	Match arrêté		Mise hors compétitions de l'équipe	

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical/ Public
Officiel	Rencontre	14 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 15 ans Amende de 450 € + voie de fait sur officiel 350 €	16 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 20 ans Amende de 500 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	18 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 20 ans Amende de 450 € + voie de fait sur officiel 350 €	20 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 25 ans Amende de 500 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Match arrêté	Mise hors compétitions de l'équipe	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	Action de jeu 20 matchs de suspension Amende de 200 €	12 4 ans de suspension Amende de 500 € Et -15 points
		Hors action de jeu 10 4 ans de suspension Amende de 450 € Et -15 points	
	Hors rencontre	12 6 ans de suspension Amende de 450 € Et -15 points	14 6 ans de suspension Amende de 500 € Et -15 points
	Match arrêté	Mise hors compétitions de l'équipe	

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical / Public
Officiel	Rencontre	18 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 20 ans Amende de 500 € + voie de fait sur officiel 350 €	20 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 30 ans Amende de 550 € + voie de fait sur officiel 350 €
	Hors rencontre	26 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 30 ans Amende de 500 € + voie de fait sur officiel 350 €	30 ans de suspension Radiation + interdiction de prendre une licence pendant 40 ans Amende de 550 € + voie de fait sur officiel 350 €

	Match arrêté		Mise hors compétitions de l'équipe	
Joueur / Entraîneur / Éducateur / Dirigeant / Public	Rencontre	Action de jeu	30 matchs de suspension Amende de 300 €	16 20 ans de suspension Amende de 550 € Et -18 points
		Hors action de jeu	14 10 ans de suspension Amende de 500 € Et -18 points	
	Hors rencontre		16 15 ans de suspension Amende de 500 € Et -18 points	18 25 ans de suspension Amende de 550 € Et -18 points
	Match arrêté		Mise hors compétitions de l'équipe	

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession...etc.).

Barème aggravé par la LFHF et les 7 districts

ANNEXE 3

REGLEMENTS DES CHAMPIONNATS

Chapitre 1: Championnats Seniors

ARTICLE 1

Le District Escaut organise chaque saison un championnat réservé à la catégorie "Seniors"

Ce championnat est découpé en 6 Niveaux.

Les championnats Seniors : D1, D2, D3, D4, D5, D6,

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS

A – Nombre d'équipes

1. Les équipes admises à évoluer dans les divisions ci-après doivent **engager et terminer** les championnats (engager et terminer les deux phases pour les championnats en deux phases) avec les équipes suivantes :
 - D1 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins (dont une jeune à 11)
 - D2 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins
 - D3 4 équipes dont : 2 seniors et 2 jeunes au moins
 - D4 3 équipes dont : 1 ou 2 seniors et 1 ou 2 jeunes au moins
 - D5 2 équipes seniors ou 1 senior et 1 jeune
 - D6 1 équipe
2. Les **ENTENTES** sont considérées comme une équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein de l'entente.
Les **GROUPEMENTS** sont considérés comme une équipe au titre du présent article, sous réserves pour chacun des clubs de comporter au moins 6 joueurs par équipe au sein du groupement.
3. Une équipe VETERAN, LOISIR ou ENTREPRISE ne peut être, en aucun cas, considérée comme une équipe senior masculine.
4. Sont considérées comme équipes de jeunes les équipes des championnats :
Seniors féminines et U18(F) à U10(F).
Les équipes du football d'animation de U6(F) à U9(F) peuvent apporter un bonus maximal d'une équipe à condition de comptabiliser au 30 avril de la saison en cours au moins **16 plateaux par équipe avec deux équipes** et d'avoir participé aux Journées d'accueil (en U6 ou U9) et à la journée nationale des débutants **avec deux équipes**.
La participation de ces catégories à au moins **16 plateaux** donnera la possibilité de se voir offrir des buts de football d'animation sur décision de la commission.
5. L'infraction sera constatée en fin de saison. La non-observation de ces prescriptions entraîne :
 - La première saison d'infraction : L'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet.

- La deuxième saison d'infraction : L'impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permet ou la rétrogradation en division inférieure dans les autres cas. Dans ce cas le club accompagne le club classé dernier de ce groupe ou s'il est lui-même classé dernier, il est rétrogradé de deux divisions.

ARTICLE 3

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

ARTICLE 4

Chaque groupe comprend 10-12 équipes réparties géographiquement de la D2 à la dernière division. Pour la D1, les groupes seront composés de 10 équipes (12 équipes à compter de la saison 2025-2026) réparties par tirage au sort.

- D1 : 2 groupes de 12 équipes.
- D2 : 4 groupes de 10 équipes (**3 groupes de 12 équipes à compter de 2026-2027**).
- D3 : 4 groupes de 10 équipes
- D4 : 6 groupes de 10 équipes
- D5 : 7 groupes de 10 équipes
- D6 : x groupes de x équipes

Les groupes sont composés en fonction des engagements qui doivent parvenir au District pour le **15 Juillet dernier délai**.

A compter du 1^{er} août, un club qui n'a pas renouvelé l'engagement de son équipe seniors, voit celle-ci mise en inactivité. Elle redémarrera en dernière division s'il souhaite la réengager.

ARTICLE 5

Chaque équipe est susceptible de monter ou descendre en fonction de son classement en fin de saison, selon les règles définies à l'annexe 5 des règlements du District Escaut.

Afin de maintenir le nombre d'équipes par groupe défini à l'article 4, la priorité de gestion sera la suivante :

1. Accession des équipes jusqu'à la 4^{ème} place incluse.
2. Maintien des équipes descendantes (sauf celle classée dernière ou descendant administrativement).
3. Accession des équipes classées 5^{ème} et plus au besoin pour compléter les groupes (sauf celle classée dernière ou descendant administrativement).

MONTÉES

Le nombre de montées de D1 en R3 est défini par les règlements de la Ligue des Hauts de France de Football. Pour les autres divisions, le nombre de montées est défini dans le tableau des accessions et descentes.

Le premier de chaque groupe accède à la division supérieure s'il satisfait aux obligations réglementaires.

Le nombre d'accession dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre d'accession du groupe le moins favorisé.

DESCENTES

Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans le règlement des championnats seniors de District.

Il y aura autant de descentes supplémentaires en division inférieure que de descentes supplémentaires de R3 de Ligue.

Le dernier de chaque groupe descend automatiquement.

Un forfait général d'une équipe lors de la première moitié du nombre total de matchs entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.

Si un forfait général d'une équipe intervient lors de la seconde moitié du nombre total de matchs, celle-ci est classée à la dernière place du groupe concerné.

Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il pourra être fait dérogation à cette règle en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Ensuite, les groupes sont complétés en fonction des engagements de la saison suivante.

Un club ne peut pas avoir deux équipes dans le même niveau de division sauf dans la dernière division. L'équipe A descendant dans la division de l'équipe B fera automatiquement descendre cette dernière, peu importe son classement.

ARTICLE 6

1. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.
2. Absence d'un arbitre officiel :
 - A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
 - B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
 - C. En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.
 - D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.
 - E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.
 - F. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion de Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 7

Les rencontres se jouent le DIMANCHE APRES MIDI à 15H00, à 14h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1^{er} février.

ARTICLE 7 bis

Pour les équipes participant à la compétition, en cas d'arrêté municipal de fermeture de terrain, le District se réserve le droit d'inverser la rencontre sus visée par cet arrêté. La rencontre ne devra plus être obligatoirement programmée à l'heure officielle.

Dans tous les cas, seule la rencontre visée par un arrêté est inversée. Les frais d'arbitrage restant à la charge du club qui devait recevoir.

ARTICLE 8

Les terrains de jeu doivent être régulièrement tracés et les buts garnis de filets.

ARTICLE 9

Les rencontres doivent commencer à l'heure indiquée sur le site Internet du District et dans Footclubs.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

ARTICLE 10

Toute équipe qui déclare forfait paie une amende fixée aux règlements financiers.

ARTICLE 11

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

ARTICLE 12

Pour prendre part aux rencontres, les joueurs doivent être qualifiés pour la rencontre selon les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 13

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 14

Les joueurs "U18" (dans le respect des dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F (autorisation médicale obligatoire) et "U19" sont autorisés à jouer en championnats Seniors.

Pour les joueurs licenciés "U17", se référer aux dispositions de l'Article 43 alinéa 2 des présents règlements.

ARTICLE 15

Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escout. Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le Club Visiteur. Le 3^{ème} exemplaire est conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escout, cachet de La Poste faisant foi, sous peine d'une amende fixée aux règlements financiers.

Les réserves, pour être recevables, devront être conformes aux Règlements Généraux du District Escout de Football.

ARTICLE 16

Les rencontres ont une durée de 2 X 45 Minutes.

ARTICLE 17

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escout qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escout est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escout.

ARTICLE N°18 : EQUIPEMENTS ET PARTENARIAT

- Lorsque le District met en place un partenariat pour un championnat, ou une division spécifique, les équipes participants à cette compétition doivent impérativement respecter les termes du protocole d'organisation des matchs et de la mise en avant du partenaire : mise en place d'un patch sur les maillots, mise en avant de la marque par des supports visuels, protocole de communication d'avant match ...

- Le protocole d'organisation des matchs et de communication, lié au partenariat, sera inscrit en annexe 12 des règlements généraux du District.

- Dans tous les cas, les équipements comportent les mentions des sponsors sous contrat avec le District Escout, dans des conditions définies entre le District Escout et lesdits sponsors.

- Le nom du partenaire devra systématiquement être associé à la D1 dans les communications du District, des clubs, ou des médias.

- Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra être sanctionnée, dans un premier temps par une amende, puis par la perte du match par pénalité en cas de récidive, puis par une exclusion de l'épreuve si le club commet une troisième infraction.

Chapitre 2: Championnats Jeunes

Pour toutes les catégories de Jeunes "U14" à "U19", chaque club doit retourner pour le 15 Juillet Dernier délai son dossier d'engagement.

Championnats et Compétitions : U14 - U15 - U16 - U17 - U18

ARTICLE 1

Le District Escout organise chaque saison des compétitions réservées aux licenciés des catégories "U14/U15/U16/U17/U18".

ARTICLE 2

Ces compétitions comporteront des divisions nommées D1, D2, D3, D4

ARTICLE 3

L'organisation, les homologations, les classements seront du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escout.

ARTICLE 4

Le championnat se déroulera en 2 phases.

A l'issue de la première phase, sera établi une ou plusieurs poules d'accessions ou de rétrogradations selon le classement et le tableau des accessions et descentes publié en début de saison.

A l'issue de la deuxième phase, le district déterminera les accessions et descentes.

Chaque poule de niveau comprendra au maximum 6 équipes réparties géographiquement et sera composée en fonction des engagements parvenus au District avant le **15 Juillet** (dernier délai).

ARTICLE 5 - Montées et Descentes à l'issue de la saison

Les accessions et descentes sont déterminées en fin de saison, à l'issue de la deuxième phase.

Chaque équipe est susceptible de monter ou descendre en fonction de son classement en fin de saison, selon les règles définies à l'annexe 5 des règlements du District Escout.

Un même club ne peut pas avoir deux équipes en D1.

Afin de maintenir le nombre d'équipes par groupe défini à l'article 4, la priorité de gestion sera la suivante :

1. Accession des équipes jusqu'à la 3^{ème} place incluse.
2. Maintien des équipes descendantes (sauf celle classée dernière ou descendant administrativement).
3. Accession des équipes classées 4^{ème} et plus au besoin pour compléter les groupes (sauf celle classée dernière ou descendant administrativement).

MONTEES

Pour accéder en division supérieure, il faut en phase 2, être positionné dans une poule d'accession.

1 équipe de chaque catégorie de la poule d'accession du championnat de D1 phase 2, au minimum, accèdera la saison suivante à la division R2 de la Ligue de la catégorie d'âge supérieur.

Pour les autres divisions, le nombre de montées est définies dans le tableau des accessions et descentes. L'équipe classée première d'une poule d'accession, accède à la division supérieure.

Le nombre d'accession dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre d'accession du groupe le moins favorisé.

DESCENTES

Les descentes en division inférieures sont évaluées à l'issue de la phase 2 en fonction du classement des équipes dans les poules descendantes.

Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans le règlement des championnats jeunes de District.

Une équipe classée dernière d'une poule descendante, descend en division inférieure.

En outre, le nombre de descentes variera en fonction du nombre d'équipes de Ligue reversées dans le district.

Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Ensuite, les groupes sont complétés en fonction des engagements de la saison suivante.

ARTICLE 6

1. Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.
2. Absence d'un arbitre officiel :
 - A. Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.
 - B. En l'absence de l'arbitre officiel dûment convoqué, si un arbitre officiel se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité.
 - C. En cas d'absence d'arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre auxiliaire du club recevant. En l'absence de celui-ci par un arbitre auxiliaire du club visiteur. En l'absence d'arbitres auxiliaires, par un licencié de l'une des équipes en présence, **après tirage au sort**.
 - D. En cas de tirage au sort, le choix ainsi fait devra être mentionné sur la feuille de match et cosigné par les deux capitaines.
 - E. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.
 - F. En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission des calendriers et du service des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 7

Les rencontres se joueront :

- U14, U15, U16 : Le dimanche matin à 10h.
- U17, U18 : le samedi après-midi à 16h, à 15h à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1^{er} février.

Une dérogation pourra être accordée aux clubs ayant un éclairage homologué.

Lors de l'envoi du bulletin d'engagement. Les clubs devront donner leurs desideratas d'alternances lors de l'engagement.

ARTICLE 7 bis

Pour les équipes participant à la compétition, en cas d'arrêté municipal de fermeture de terrain, le District se réserve le droit d'inverser la rencontre sus visée par cet arrêté. La rencontre ne devra plus être obligatoirement programmée à l'heure officielle.

Dans tous les cas, seule la rencontre visée par un arrêté est inversée. Les frais d'arbitrage restant à la charge du club qui devait recevoir.

ARTICLE 8

Les terrains de jeu devront être régulièrement tracés et les buts garnis de filets.

ARTICLE 9

Les rencontres devront commencer à l'heure indiquée lors de la parution sur le site Internet du District ou sur Footclubs.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait sera accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait sera appliqué aux deux clubs.

ARTICLE 10

Toute équipe déclarant forfait sera passible d'une amende fixée aux règlements financiers.

ARTICLE 11

Le club visité devra fournir autant de ballons que nécessaire au déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 5.

ARTICLE 12

Pour prendre part aux rencontres, les joueurs devront être qualifiés selon les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 13

Les joueurs remplacés pourront devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 14

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U19 / U19 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

ARTICLE 15

Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée, l'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et adressé par le club organisateur au District Escout.

Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le Club Visiteur.

Le 3^{ème} exemplaire est conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District Escout sous peine d'une amende fixée aux règlements financiers, cachet de la poste faisant foi.

Les réserves, pour être recevables, devront être conformes aux Règlements Généraux du District Escout de Football.

ARTICLE 16

Les rencontres ont une durée de :

- U14, U15 : 2 X 40 Minutes.
- U16, U17, U18 : 2 X 45 minutes.

ARTICLE 17

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escout qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escout est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escout.

LE FOOT EDUCATIF U12-U13 : Foot à 8

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison une pratique du football réservée aux licenciés "U13 et U12".

ARTICLE 2

Chaque saison comportera 2 phases distinctes dénommées 1^{ère} phase et 2^{ème} phase.

Chaque club aura la possibilité d'engager entre le 15 juin et le **15 juillet** de la saison en cours une ou plusieurs équipes dans les Niveaux « FOOT EDUCATIF U12-U13 ». Pour tout engagement supplémentaire après cette date et avant le **9 septembre** les équipes engagées seront en niveau C.

ARTICLE 3 – Engagement

La répartition des Niveaux (1^{ère} et 2^{ème} Phase) sera effectuée comme telle :

- **1^{ère} phase** : Engagement libre selon trois niveaux, A : **Confirmé**, B : **Débrouillé** ou C : **Débutant**.
- **2^{ème} phase** :
 - **Niveau A, B, C** : La commission du football éducatif déterminera l'intégration de chaque équipe pour la deuxième phase dans le niveau approprié. Les nouvelles équipes engagées par les clubs le seront en niveau C.

Un même club pourra inscrire plusieurs équipes dans le même niveau.

Les groupes du Niveau A en U12-U13 seront inter-secteurs. Chaque club qui y engage une équipe doit prendre en compte que les déplacements se feront sur l'ensemble du territoire du District Escaut.

Les groupes des niveaux B et C seront sur des secteurs géographiques proches, priorité étant donnée sur leur secteur d'appartenance.

La Commission se réserve le droit de mettre une équipe dans un autre secteur, en respectant des distances de déplacements réduites au maximum.

Pour les équipes engagées après le 15 juillet, il n'y aura aucune garantie de jouer dans un secteur proche.

ARTICLE 4 – Déroulement

- **1^{ère} phase (brassage)** : elle se déroulera sur 5 dates consécutives dès le début de la saison.

Les clubs joueront sous forme :

- de plateaux à quatre équipes sur chaque site ayant 2 terrains Foot à 8. Chaque équipe disputera trois matchs de 20 minutes + un défi technique
- de match sec de 4 fois 15 minutes avec pauses coaching + un défi technique pour les sites n'ayant qu'un seul terrain Foot à 8.

Afin de respecter le principe de la pratique, les équipes ne disposant que d'un seul terrain se déplaceront en priorité sur des plateaux à 4 équipes.

- **2^{ème} phase** : elle se déroulera à partir du 1er week-end suivant la rentrée des classes des vacances de la Toussaint et jusqu'à la fin de saison, sur un total de 14 journées.
 - **Niveaux A, B, C** :

Les clubs joueront un match de 4 fois 15 minutes avec pauses coaching.

Les groupes seront créés en fonction de classements établis par la commission, selon les résultats des défis et matchs de la 1ère phase.

Une équipe pourra demander à changer de niveau entre les 2 phases. Ces décisions resteront du ressort de la Commission.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : Participation

U13-U12 : Licencié(e)s U14F, U13, U13F, U12, U12F (sans limite de nombre) + 3 U11 maxi.

Groupe spécifique U12 : Licencié(e)s U13F, U12, U12F + 3 U11 maxi.

Chaque équipe ne pourra aligner plus de mutés que prévu à l'article 131 des RG du District.

ARTICLE 7 - forme de pratique : Foot à 8

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 8 joueurs et 4 remplaçants maximum. Une équipe ne pourra participer aux rencontres si elle compte moins de 6 joueurs.

ARTICLE 8 - Remplacement

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 - Terrains

Les terrains de jeu, y compris la surface de réparation et la zone technique, doivent être tracés en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits.

Pour les terrains à 8 non tracés, l'utilisation de coupelles est obligatoire pour déterminer des lignes de touches permettant un dégagement minimal de sécurité.

ARTICLE 10

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 4.

ARTICLE 11 - Arbitrage

La désignation de l'arbitre devra respecter les principes de l'article 5 de l'annexe 10 des règlements généraux.

Les arbitres assistants sont des joueurs remplaçants des 2 équipes : **arbitrage éducatif**.

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 12 – Horaires des rencontres

Les rencontres se jouent le SAMEDI à 13h30 ou 14H30 suivant les phases et les changements d'horaire.

Les rencontres débuteront à l'heure indiquée sur le site Internet du District, Footclubs, ou **FAL P'ti-Foot**.

Toutefois, suite à l'occupation des terrains, les clubs pourront solliciter une dérogation d'horaire qui restera valable pour toute la durée des phases 1 et 2 en vigueur, même en cas de remises partielles ou générales.

Ces dérogations doivent être demandées lors de l'envoi du bulletin d'engagement.

Toute autre dérogation devra respecter l'article 92 des règlements généraux du District Escout.

ARTICLE 13 - Forfait

Si une seule équipe est présente sur le site, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué à toutes les équipes.

Toute équipe qui déclare forfait paiera une amende fixée au barème financier.

Une équipe qui cumulera 4 forfaits sur l'ensemble de la saison sera déclarée forfait général.

ARTICLE 14 – Feuille de match

La feuille de match (Feuille de plateau) est scannée et transmise par email **ou via le logiciel FAL** par le club organisateur. Les clubs visiteurs devront pouvoir présenter une copie de cette feuille de match sur demande (Photo, photocopie, scan ...).

La transmission s'effectue sous 48h00 au District Escout sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escout de Football.

ARTICLE 15 - Défis d'avant-match

Les défis seront créés par la Commission du Football d'Animation du District Escout en relation avec le Technicien du District. Ils seront adaptés avec des critères relatifs par niveau (A, B ou C).

Le District pourra mettre en ligne sur son site internet et sa page Facebook, des vidéos explicatives sur la mise en place, et démonstratives sur l'animation et le déroulement des défis utilisés.

ARTICLE 16 – Non-respect de la pratique

Le district interdit toute déviance à la forme de pratique (nombre de joueurs, taille du terrain, mise en place des défis) jusqu'à la clôture de la phase 2.

Le club en infraction avec ces règles sera d'abord averti par E-mail (une seule fois = carton jaune) ; en cas de récidive, une amende sera infligée et le label pourra être retiré.

ARTICLE 18 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission Juridique du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escaut est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escaut.

ARTICLE 19

Tout engagement hors délai ne sera pas pris en considération ou le sera seulement en cas de places encore disponibles.

LE FOOT EDUCATIF U10-U11 : Foot à 8

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison une pratique du football réservée aux licenciés "U11 et U10".

ARTICLE 2

Chaque saison comportera 2 phases distinctes dénommées 1^{ère} phase et 2^{ème} phase.

Chaque club aura la possibilité d'engager entre le 15 juin et le **15 juillet** de la saison en cours une ou plusieurs équipes dans les Niveaux « FOOT EDUCATIF U10-U11 ». Pour tout engagement après cette date, sous réserve des places disponibles, les équipes engagées le seront en niveau C.

ARTICLE 3 - Engagement

La répartition des Niveaux (1^{ère} et 2^{ème} Phase) sera effectuée comme telle :

- **1^{ère} phase** : Engagement libre selon trois niveaux, A : **Confirmé**, B : **Débrouillé** ou C : **Débutant**.
- **2^{ème} phase** :

Niveau A, B, C : La commission du football éducatif déterminera l'intégration de chaque équipe pour la deuxième phase dans le niveau et le groupe appropriés. Les nouvelles équipes engagées par les clubs le seront en niveau C.

Un même club pourra inscrire plusieurs équipes dans le même niveau.

Les groupes du Niveau A en U10-U11 seront inter-secteurs. Chaque club qui y engage une équipe doit prendre en compte que les déplacements se feront sur l'ensemble du territoire du District Escaut.

Les groupes des niveaux B et C seront sur des secteurs géographiques proches, priorité étant donnée sur leur secteur d'appartenance.

La Commission se réserve le droit de mettre une équipe dans un autre secteur, en respectant des distances de déplacements réduites au maximum.

Pour les équipes engagées après le 15 juillet, il n'y aura aucune garantie de jouer dans un secteur proche.

ARTICLE 4 - Déroulement

- 1ère phase (brassage) : elle se déroulera sur 5 dates consécutives dès le début de la saison.

Les clubs joueront sous forme :

- de plateaux à quatre équipes sur chaque site ayant 2 terrains Foot à 8.
Chaque équipe disputera trois matchs de 17 minutes + un défi technique.
 - de match sec en 2 fois 25 minutes + un défi technique pour les sites n'ayant qu'un seul terrain Foot à 8.
- Afin de respecter le principe de la pratique, les équipes ne disposant que d'un seul terrain se déplaceront en priorité sur des plateaux à 4 équipes.

- 2ème phase : elle se déroulera à partir du 1er week-end suivant la rentrée des classes des vacances de la Toussaint et jusqu'à la fin de saison, sur un total de 14 journées.

Chaque poule comportera maximum 8 équipes. Les matchs se joueront en deux fois 25 minutes, en aller-retour.

Les groupes seront créés en fonction de classements établis par la commission, selon les résultats des défis et matchs de la 1ère phase.

Une équipe pourra demander à changer de niveau entre les 2 phases. Ces décisions resteront du ressort de la Commission.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : Participation

U10-U11 : Licencié(e)s U12F, U11, U11F, U10, U10F (sans limite de nombre) + 3 U9 maxi.

Groupe spécifique U10 : Licencié(e)s U11F, U10, U10F + 3 U9 maxi.

ARTICLE 7 - forme de pratique : Foot à 8

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 8 joueurs et 4 remplaçants maximum. Une équipe ne pourra participer aux rencontres si elle compte moins de 6 joueurs.

ARTICLE 8 - Remplacement

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 - Terrains

Les terrains de jeu, y compris la surface de réparation et la zone technique, doivent être tracés en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits.

Pour les terrains à 8 non tracés, l'utilisation de coupelles est obligatoire pour déterminer des lignes de touches permettant un dégagement minimal de sécurité.

ARTICLE 10

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement de la partie. Les ballons utilisés seront de Taille 4.

ARTICLE 11 - Arbitrage

La direction des rencontres est assurée par un arbitre bénévole du club ne jouant pas, plus un assistant de chaque équipe, de préférence des jeunes joueurs du club.

En cas d'impossibilité ou d'absence d'une des deux équipes, ceux-ci sont désignés par tirage au sort.

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escout.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escout.

ARTICLE 12 – Horaires des rencontres

Les rencontres se jouent le SAMEDI à 10h00.

Les rencontres débuteront à l'heure indiquée sur le site Internet du District, Footclubs, ou P'ti Foot.

Toutefois, suite à l'occupation des terrains, les clubs pourront solliciter une dérogation d'horaire qui restera valable pour toute la durée des phases 1 et 2 en vigueur, même en cas de remises partielles ou générales.

Ces dérogations doivent être demandées lors de l'envoi du bulletin d'engagement.

Toute autre dérogation devra respecter l'article 92 des règlements généraux du District Escout.

ARTICLE 13 - Forfait

Si une seule équipe est présente sur le site, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué à toutes les équipes.

Toute équipe qui déclare forfait paiera une amende fixée au barème financier.

Une équipe qui cumulera 4 forfaits sur l'ensemble de la saison sera déclarée forfait général.

ARTICLE 14 – Feuille de match

La feuille de match (Feuille de plateau) est scannée et transmise par email **ou via le logiciel FAL** par le club organisateur. Les clubs visiteurs devront pouvoir présenter une copie de cette feuille de match sur demande (Photo, photocopie, scan ...).

La transmission s'effectue sous 48h00 au District Escout sous peine d'une amende fixée au règlement financier.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escout de Football.

ARTICLE 15 - Défis d'avant-match

Les défis seront créés par la Commission du Football d'Animation du District Escout en relation avec le Technicien du District. Ils seront adaptés avec des critères relatifs par niveau (A, B ou C).

Le District pourra mettre en ligne sur son site internet et sa page Facebook, des vidéos explicatives sur la mise en place, et démonstratives sur l'animation et le déroulement des défis utilisés.

ARTICLE 16 – Non-respect de la pratique

Le district interdit toute déviance à la forme de pratique (nombre de joueurs, taille du terrain, mise en place des défis) jusqu'à la clôture de la phase 2.

Le club en infraction avec ces règles sera d'abord averti par E-mail (une seule fois = carton jaune) ; en cas de récidive, une amende sera infligée et le label pourra être retiré.

ARTICLE 18 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission des règlements et contentieux du District Escout qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District Escout est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District Escout.

ARTICLE 19

Tout engagement hors délai ne sera pas pris en considération ou le sera seulement en cas de places encore disponibles.

ARTICLE 20

Le District organisera une compétition réservée aux U10 sur les mêmes principes que les U11.

LE FOOT EDUCATIF U6 à U9

ARTICLE 1

Le District Escaut organise durant la saison des plateaux réservés aux licenciés U6-U7 et U8-U9.

U6 : Foot à 3

U7 : Foot à 4

U8 : Foot à 5

U9 niv 2 : Foot à 5

U9 niv 1 : Foot à 5 puis à 8

ARTICLE 2

Chaque saison comportera des phases distinctes : Anim'Futsal, Anim'Synthé et en herbe.

ARTICLE 3

L'inscription des équipes se fera sur le logiciel FAL (Foot animation et Loisir) mis en place par la FFF.

L'engagement devra être inscrit sur Footclubs.

Le calendrier sera établi par le district pour garantir un nombre de journées identique pour tous.

Chaque plateau comportera 2 équipes maximum par club.

ARTICLE 4

Chaque club pourra engager ses équipes dans la catégorie appropriée.

ARTICLE 5 : licences

Pour participer aux rencontres, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 6 : surclassement et sousclassement

U9 niveau 1 : U10F, U9, U9F (aucun U8)

U9 niveau 2 : U10F, U9, U9F, U8, U8F, **1 U7(F)**

U8 : U9F, U8, U8F et **1 U7(F)**

U7 : U8F, U7, U7F, U6, U6F

U6 : U7F, U6, U6F

ARTICLE 7 - forme de pratique : Foot à 5

Les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 5 joueurs et 2 remplaçants maximum par équipe. La rencontre ne pourra débuter ni se dérouler si l'une des équipes compte moins de 4 joueurs.

ARTICLE 7bis - forme de pratique : Foot à 3 ou 4.

En U6-U7 à 3 ou à 4, les rencontres se dérouleront en conformité avec les lois du jeu du football à effectifs réduits. Chaque équipe comptera 3 ou 4 joueurs ou 3 joueurs plus 1 gardien maximum par équipe.

ARTICLE 8 - Remplacements

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 – Terrains U8-U9

U9 niveau 1 : 40 m x 32 m

U9 niveau 2 et U8 : 35 mx 28 m

ARTICLE 9 bis – Terrains U6-U7

U7 : 28 m x 20 m

U6 : 21m x 20m

ARTICLE 10 - Ballons

Le club visité fournira autant de ballons que nécessaire pour le bon déroulement du plateau. Les ballons utilisés seront de Taille 3 ou 4.

ARTICLE 11 – Temps de jeu

U8-U9 : le temps de jeu maximum effectif par équipe ne pourra dépasser un maximum de 50 minutes. Chaque joueur doit avoir un temps de jeu qui tend vers 100% sur la totalité du plateau (sauf cas particulier, blessures,...).

U6-U7 : le temps de jeu maximum effectif par équipe ne pourra dépasser un maximum de 40 minutes. Chaque joueur doit avoir un temps de jeu qui tend vers 100% sur la totalité du plateau (sauf cas particulier, blessures,...).

ARTICLE 12

Seuls 2 éducateurs par équipe sont autorisés à entrer sur le terrain. Tous les autres adultes (Parents,...) devront se trouver à au moins 3 mètres du terrain tracé (derrière la main courante si elle existe).

ARTICLE 13 - Arbitrage

L'arbitrage doit être éducatif et réalisé par une personne extérieure au terrain (de préférence un jeune des clubs en présence).

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux plateaux sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escout.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la Commission de Discipline du District Escout.

ARTICLE 14 – Horaires

Les plateaux doivent commencer à l'heure indiquée lors de la parution sur **FAL**.

En cas de récidives d'absences, la commission du Football Éducatif se réserve le droit de prendre des sanctions.

ARTICLE 15 – Feuille de plateau

L'original de la feuille de plateau est adressé par le club organisateur au District Escout.

Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escout de Football.

ARTICLE 16 - Procédures

Les réclamations seront soumises à la Commission Foot Éducatif du District Escaut qui jugera en premier ressort.

Tout appel relatif à une décision de cette Commission du District est jugé en première instance par la Commission d'Appel du District.

ARTICLE 17

L'engagement aux plateaux « FOOT Éducatif U6 à U9 » est gratuit et se fait par FOOTCLUBS.

Tout absence non déclarée au District dans les délais sera sanctionnée d'une amende identifiée au barème financier.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DES COUPES HERBE

ARTICLE N°1 : EPREUVES ET TROPHÉES

Le District organise chaque saison des Coupes appelées :

MASCULINES SENIORS :

- COUPE ESCAUT D1-D3
- COUPE ESCAUT D4-D6

FÉMININES SENIORS :

- COUPE ESCAUT FÉMININES

Cette coupe se déroule en une phase avec des matchs à élimination directe.

JEUNES :

- COUPE ESCAUT U14
- COUPE ESCAUT U15
- COUPE ESCAUT U16
- COUPE ESCAUT U17
- COUPE ESCAUT U18

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux du District s'appliquent pour ces coupes.

Ces coupes sont dotées de trophées remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs.

ARTICLE N°2 : ENGAGEMENTS

- Les coupes du District Escout sont ouvertes uniquement aux équipes disputant un championnat de ce District.
- Les conditions d'accès sont décrites ci-après.
- Les droits d'engagement doivent être réglés par virement, par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du District Escout, le tout pour le 31 décembre de la saison en cours dernier délai.
- Les engagements en coupes ne seront pris en considération qu'après règlement du solde du compte du club sur Footclubs de la saison précédente.
- Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District pour les différentes coupes.

ARTICLE N°3 : CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

SENIORS MASCULINES :

- COUPE ESCAUT D1-D3 : Obligatoire et réservée aux équipes des championnats de D1 et D3
- COUPE ESCAUT D4-D6 : Obligatoire et réservée aux équipes des championnats de D4-D6.

Ces 2 coupes se déroulent en 2 phases avec 1 phase Qualificative sous forme de poules de 3 ou 4 équipes puis une phase Finale avec matchs à élimination directe.

FEMININES SENIORS :

- COUPE ESCAUT FEMININES : obligatoire à toutes les équipes seniors féminines.

JEUNES :

- COUPE ESCAUT U14 : Obligatoire et réservée aux équipes A des clubs évoluant en championnat U14 (D1 et D2) de District et aux équipes B des clubs évoluant aussi en championnat U14 (D1 et D2) de District dont l'équipe A joue en championnat U14 Ligue.
- COUPE ESCAUT U15 : Obligatoire et réservée aux équipes A des clubs évoluant en championnat U15 (D1, D2 et D3) de District et aux équipes B des clubs évoluant aussi en championnat U15 (D1, D2 et D3) de District dont l'équipe A joue en championnat U15 Ligue.
- COUPE ESCAUT U16 : Obligatoire et réservée aux équipes A des clubs évoluant en championnat U16 (D1 et D2) de District et aux équipes B des clubs évoluant aussi en championnat U16 (D1 et D2) de District dont l'équipe A joue en championnat U16 Ligue.
- COUPE ESCAUT U17 : Obligatoire et réservée aux équipes A des clubs évoluant en championnat U17 (D1 et D2) de District et aux équipes B des clubs évoluant aussi en championnat U17 (D1 et D2) de District dont l'équipe A joue en championnat U17 Ligue.
- COUPE ESCAUT U18 : Obligatoire et réservée aux équipes A des clubs évoluant en championnat U18 (D1 et D2) de District et aux équipes B des clubs évoluant aussi en championnat U18 (D1 et D2) de District dont l'équipe A joue en championnat U18 Ligue.

ARTICLE N°4 : DESCENTES EN COUPE INFÉRIEURES

SENIORS MASCULINES :

Les équipes engagées en Coupe de France débiteront leurs rencontres de poule après élimination en Coupe de France.

SENIORS FEMININES :

Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure.

JEUNES :

Une équipe ne peut entrer en coupe inférieure qu'après son élimination en coupe supérieure (uniquement pour les équipes U18 disputant la coupe Gambardella)

ARTICLE N°5 : DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Les rencontres se jouent sur le terrain du club premier nommé, sans qu'il ne soit tenu compte de l'écart de division durant les phases de poules.

En cas d'arrêt municipal, le district se réserve le droit d'inverser la rencontre sauf si un terrain de repli est trouvé par ce club recevant et signalé dans les délais au district.

En phase de poules, comme en phase Finale à élimination directe, le résultat nul à la fin du temps réglementaire entraîne l'épreuve des tirs au but (5 par équipes pour commencer) pour définir obligatoirement un vainqueur.

En phase de poule, l'équipe gagnant au Tir au but, marquera 2 points, l'équipe perdant au tir au but, marquera 1 point.

Dans un souci de respect des calendriers, les demandes de dérogation devront être exceptionnelles et motivées et ne seront prises en compte qu'après validation du service des compétitions selon les dispositions de l'article 92.

Le frais d'arbitrage des matchs de poules seront à la charges de deux clubs pour moitié chacun.

POUR LES COUPES ESCAUT SENIORS MASCULINES :

Les poules seront mises en place par secteur (Avesnois, Cambrésis, Douaisis, Valenciennois).

La phase à élimination directe s'effectuera également par secteur de manière à définir un champion de chacun des quatre secteurs.

Les équipes A et B d'un même club peuvent s'affronter, sauf en poule.

Une équipe qualifiée au 3^e tour de Coupe de France pourra redescendre en coupe de l'Escaut (après son élimination de coupe de France) et jouera, suivant le nombre d'équipes qualifiées en poules, soit un tour de barrage contre la dernière équipe qualifiée, soit un 1/8^e de finale.

Les champions de secteurs s'affronteront lors de demi-finales déterminées par tirage au sort.

Les gagnants joueront la finale pour la 1^{ère} et 2^e place, tandis que les perdants joueront la petite finale pour la 3^e et 4^e place.

SCHEMA COUPES ESCAUT			
Avesnois	Cambrésis	Douaisis	Valenciennois
Poules	Poules	Poules	Poules
1/8 ^e	1/8 ^e	1/8 ^e	1/8 ^e
1/4 ^e	1/4 ^e	1/4 ^e	1/4 ^e
1/2 ^e	1/2 ^e	1/2 ^e	1/2 ^e
Finale de			Finale de

secteur	Finale de secteur	Finale de secteur	secteur
Escaut			
1/2 finales entre les champions de secteurs			
Finale et petite finale			

COUPES ESCAUT JEUNES ET FEMININES A 8 :

Les coupes Escaut Jeunes U14-U18 et féminines à 8 se joueront par match à élimination directe, selon un tirage au sort intégral.

ARTICLE N°6 : TIRAGES AU SORT

Toutes les rencontres de la seconde phase (dite phase Finale) des différentes coupes sont déterminées à partir d'un tirage au sort intégral. **L'équipe nommée en première reçoit. Lors de cette phase à élimination directe, si l'équipe nommée en première avait reçu au tour précédent et que son adversaire s'était déplacé, également au tour précédent, le match est inversé.**

Si 2 équipes du même club se retrouvent à jouer à domicile à la même heure dans 2 coupes différentes et que ce club ne possède qu'un seul terrain alors la priorité sera donnée à l'équipe évoluant sur la coupe la plus haute.

La rencontre de l'autre équipe sera inversée sauf si le terrain du club possède un éclairage homologué permettant une dérogation horaire ou sauf si le club recevant trouve et déclare auprès de la commission des compétitions du district un terrain de repli pouvant les accueillir à cette date et à cet horaire.

Si un club accueille un match de Coupe de France, quel que soit le club déclaré recevant (club local ou autre), les autres matchs prévus sur le même complexe seront inversés pour des raisons de billetterie, sauf si le club local possède un second complexe à une adresse différente.

ARTICLE N°7 : FORFAITS

Durant la 1^{ère} phase (dite Qualificative) sous forme de poules, toute équipe forfait 2 fois sur le terrain est automatiquement déclarée Forfait Général et elle est éliminée des coupes suivantes pour la saison en cours.

Cette règle sera appliquée aux équipes déclarées perdant par pénalité pour toutes infractions disciplinaires ou fraudes sur identité. Les commissions compétentes se réserveront le droit d'étudier la gravité de la pénalité pour juger de l'élimination de l'équipe des coupes inférieures.

Un premier forfait de l'équipe supérieure d'un club dans sa coupe entraîne automatiquement le forfait de l'équipe inférieure dans sa propre coupe le même weekend.

Un second forfait de l'équipe supérieure d'un club entraîne son forfait général ainsi que le forfait général de l'équipe inférieure du club.

ARTICLE N°8 : DISCIPLINE

Les cas d'indiscipline seront jugés par la Commission de Discipline du District.

ARTICLE N°9 : ENTRÉES

- Les entrées peuvent être payantes si le club qui reçoit le décide. Il avertira alors le club adverse et le District au moins 5 jours avant la rencontre.
- Afin de veiller au respect de ces prescriptions, il sera désigné à l'entrée du stade un dirigeant de chaque club qui sera éventuellement aidé du délégué désigné par le District.
- Seules les cartes officielles de la Fédération, de la Ligue, du District, les cartes de presse validées par la Fédération ainsi que les 14 joueurs et les 3 accompagnateurs des équipes en présence ont droit à l'entrée gratuite.

- Seuls les jeunes, des U6 aux U17, licenciés des clubs en présence ont droit à l'entrée gratuite sur présentation de leur licence (Footclubs Compagnon) ou du listing de licenciés exporté de Footclubs avec pièce d'identité.
- Les Arbitres et Arbitres Assistants officiels désignés sur le match, ainsi que le délégué de la rencontre ont la possibilité d'inviter deux personnes.

ARTICLE N°10 : RECETTES pour toutes les rencontres, hors finales, rendues payantes le club recevant :

- Sur la recette brute sont déduits les frais d'arbitrage (arbitre et arbitres assistants)
Puis le solde éventuel est réparti entre les deux clubs : 60% au club organisateur et 40% au club visiteur.

ARTICLE N°11 : RECETTES POUR LES FINALES

Pour les Finales qui se déroulent sur terrain neutre, l'ensemble des recettes engendrées par la vente obligatoire d'entrées payantes seront remises au District qui prendra en charge les frais d'arbitrage, les récompenses (dotation pour les vainqueurs) et les trophées.

ARTICLE N°13 : ORGANISATION DES FINALES

- Pour prétendre à l'organisation des finales, un cahier des charges est établi et mis en ligne par le district pour les candidatures des finales.

ARTICLE N°14 : EQUIPEMENTS ET PARTENARIAT

- Lorsque le District offre aux équipes qualifiées des équipements (maillots, shorts, chaussettes) au regard de leur qualification en finale d'une des coupes, celle-ci doivent impérativement les porter sous peine d'amende fixée au barème financier ou de perte du match en cas de récidive.
- A l'occasion des finales de coupes dont le District Escaut reste l'organisateur principal, le club désigné recevant doit livrer un stade vierge de toute publicité. Les sponsors affichés (maillots, shorts, chaussettes, chasubles, survêtements, panneaux, signalétique, autres supports de communication) devront être ceux du District sauf demande écrite motivées 7 jours avant l'épreuve pour un sponsor du club n'entrant pas en concurrence avec ceux du District.
Le club d'accueil devra se rendre disponible pour l'organisation d'une visite de repérage du stade sur lequel il évoluera. A la suite de cette visite, le club mettra en œuvre les moyens nécessaires pour occulter tout support publicitaire pour permettre l'habillage du stade.
- Dans tous les cas, les équipements comportent les mentions des sponsors sous contrat avec le District Escaut, dans des conditions définies entre le District Escaut et lesdits sponsors.
Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra être sanctionnée par une amende et/ou par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE N°15 :

Les cas non prévus aux présents règlements seront étudiés et réglés par la Commission du District par application des règlements généraux.

ANNEXE 5

ACCESSIONS ET DESCENTES

Le tableau des accessions et descentes sera publié sur le site internet du District en début de chaque année pour l'ensemble des pratiques et divisions.

ACCESSIONS

- Le nombre d'accédants est déterminé sur le tableau des accessions et descentes.
- Le classement est établi selon les règles de cotation et de départage des égalités.
- Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle est remplacée par sa suivante selon le classement établi.
- Lorsque les groupes ne comprennent pas le même nombre d'équipes (ex : forfait général), le classement des accessions est effectué au Quotient calculé selon le nombre de points et le nombre de matchs effectivement joués (nombre de points divisé par le nombre de matchs).

DESCENTES

- Pour les descentes seniors ou jeunes, il descendra de chaque division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs.
- Dans le cas de chiffre impair d'équipes appelées à descendre, la dernière équipe appelée à descendre est celle du groupe dont le total des points est inférieur à sa ou ses correspondantes de l'autre ou des autres groupes.
- Lorsque les groupes ne comprennent pas le même nombre d'équipes (forfait général), le classement des descentes est effectué au Quotient calculé selon le nombre de points et le nombre de matchs effectivement joués (nombre de points divisé par le nombre de matchs).
- Dans ce cas les équipes ayant le plus mauvais quotient descendent.

Cotation - Classements

1. En championnat de District le classement se fait par addition de points, il est compté :

- Match gagné : **3 points**
- Match nul : **1 point**
- Match perdu : **0 point**
- Match perdu par pénalité : **-1 point**

- Match perdu par pénalité suite à :

<u>Score</u>	<u>points</u>
○ <u>Une fausse déclaration</u>	3-0 -1 pt
Joueurs suspendus ayant participé à une rencontre, fraude sur feuille de match, joueur non licencié ou évoluant à l'étranger.	
○ <u>Une fraude sur identité</u>	3-0 - X pts suivant barème disciplinaire
Le retrait de points peut être augmenté suivant la gravité. Amende figurant au Titre 4.	
- Match arrêté ou perdu par pénalité suite à :

○ <u>Des actes de violence</u>	3-0 - X pts suivant barème disciplinaire
Bagarre, voie de fait sur officiels, avec amende figurant au Titre 4.	

- Match perdu par **forfait** **3-0 - 1 pt**
 Une amende figurant au règlement financier sera appliquée.

2. Toute équipe abandonnant la partie, quelle que soit la cause, ou se trouvant en insuffisance de joueurs sur le terrain à un moment du match, aura match perdu par pénalité et marquera -1 point.
3. Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts qu'elle a marqués au cours du match.
L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.
L'attribution du point ou le retrait des points sera décidé par les commissions compétentes ayant à juger le match (application de l'annexe 5 des règlements de Ligue Barème des sanctions relatives au comportement antisportif).

COTATION EN CAS DE FORFAIT GENERAL

- A. Au cours des matchs aller, annulation de tous les points acquis.
- B. Au cours des matchs retour et avant les trois dernières journées, seuls les points acquis des matchs aller seront conservés.
- C. Au cours des trois dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le club déclarant forfait général auront match gagné (score 3 à 0).

EGALITE AU CLASSEMENT

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

1. par le classement aux points des rencontres jouées entre les clubs ex-æquo,
2. puis du goal-average particulier entre les 2 équipes ex-aequo (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés) ou sous forme de mini classement à 3 ou plus en cas d'égalité à plus de 2 équipes.
- 2 Bis. En D1-D2 seniors masculin Herbe, en cas de nouvelle égalité au classement, l'avantage sera donné à l'équipe dirigée, pour au moins la moitié des matchs de championnat de la saison, par un éducateur titulaire d'au moins un CFF 3 et renseigné sur Footclubs pour l'équipe correspondante (les diplômes BMF ou supérieurs seront considérés au même niveau qu'un CFF3).
3. En cas de nouvelle égalité, le classement s'effectuera au goal-average général (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de Championnat).
4. En cas de nouvelle égalité, l'avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.
5. En cas de nouvelle égalité, la priorité sera donnée au club labellisé.
6. En cas de nouvelle égalité, un match d'appui sera effectué sur terrain neutre, sur une formule coupe sans prolongation, avec en cas de match nul au terme de la rencontre, une épreuve de 5 tirs au but.

Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- 1) Quotient Points obtenus / matchs joués
- 2) Quotient Goal average général / matchs joués
- 3) Quotient Buts marqués / matchs joués

ANNEXE 6

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL

ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

Le district Escaut organise une épreuve intitulée Championnat de district futsal.
Ce championnat se partage en 3 niveaux: D1, D2, D3 en fonction des engagements.

ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Futsal du district est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

Les engagements sont établis sur des imprimés spéciaux fournis par le District et doivent être retournés dûment remplis **avant le 16 Août**, (aucun report ne sera toléré au lancement du championnat pour un nombre de licences inférieur à 5).

Les clubs qui viendraient à annuler leur engagement après la parution du calendrier seront pénalisés d'une amende égale au double du montant de l'engagement sauf pour les cas de force majeure qui seront examinés par la Commission.

Les clubs ont l'obligation d'enregistrer au minimum Trois licences « Dirigeants ».

L'engagement ne sera pris en compte qu'après règlement du solde de la saison précédente.

Les clubs du District Escaut sont autorisés à engager deux équipes dans les championnats Futsal du District. Si l'une de ces équipes est amenée à évoluer en championnat de Ligue, ils sont autorisés à engager une nouvelle équipe en District. En cas de rétrogradation de leur équipe première en championnat de District, la troisième équipe évoluant en championnat de District sera supprimée.

ARTICLE N°4 : EPREUVES

1. **D1**

Elle se compose d'un groupe de 10 équipes.

2. **D2**

Elle se compose d'un groupe (ce nombre pouvant être porté à deux si refonte des championnats validée) de 10 équipes.

3. **D3**

Elle se compose de X groupes de 10 équipes maximum en fonction des engagements.

ARTICLE N°5 : ARBITRAGE ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la commission compétente. En cas d'absence d'arbitre officiel, les clubs effectueront un tirage au sort pour désigner un arbitre bénévole.

L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre.

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

Le club recevant devra fournir un dirigeant qui sera responsable du chronomètre et sera aidé dans sa tâche par un dirigeant de l'équipe adverse, qui s'occupera des fautes cumulées sur un document qui sera mis à disposition des clubs.

Les épreuves se disputent en une seule phase par matchs aller et retour. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées ou 2 fois 25 minutes sans chronomètre, avec cumul des fautes. Le chronométrage est obligatoire en D1 (avec dérogation d'un an pour se mettre en conformité pour cette saison 2017-2018).

Si un club, ne possède pas de système de chronométrage dans sa salle, il devra, par sa boîte mail sécurisée, faire une demande de dérogation, à adresser au Secrétariat du District ESCAUT, qui pourra lui être accordée après une visite des installations. En cas de panne du système de chronométrage, les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes, mais avec cumul des fautes de la D1 à la D3.

En cas d'absence de dirigeant, les clubs devront fournir un joueur pour tenir la table de marque, afin de respecter les lois du jeu du FUTSAL. Ce joueur ne pouvant participer à la rencontre.

Les rencontres doivent commencer à l'heure indiquée sur le calendrier élaboré par la commission et communiqué aux équipes en début de saison.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des équipes, le gain du match est accordé d'office à l'équipe présente dans la salle un quart d'heure après l'heure officielle du coup d'envoi.

En cas de refus ou d'indisponibilité, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité. En aucun cas, il ne peut y avoir moins de 2 personnes à la table de marque.

En cas d'ingérence du chronométreur ou de l'assesseur, l'arbitre le relèvera de ses fonctions et prendra les dispositions requises pour le faire remplacer. En outre il fera un rapport aux autorités compétentes.

Il est à noter que le club recevant a obligation de mettre à disposition de l'arbitre la feuille de match et les licences au moins 30 minutes avant le début de la rencontre, la notation de l'accueil par l'arbitre devenant un paramètre à part entière du challenge du fair-play.

ARTICLE N°6 : COTATION

Les matchs de championnat de district sont homologués conformément à l'annexe 5.

Par ailleurs, une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- Abandon de terrain
- Envahissement de terrain
- Bagarre générale
- Violence
- Incidents graves d'après match

Est déclarée perdue par la ou les équipes fautives et est homologuée selon les modalités de l'article 37 des Règlements généraux du District, après passage en commission de discipline du District Escaut.

ARTICLE N°7 : Réservé

ARTICLE N°8 : PENALITE-SANCTION

Il sera fait application de l'article 65 /8 du District Escaut et de l'article 13 du statut du football diversifié.

ARTICLE N°9 : DATES- HORAIRES ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Les compétitions de Futsal se déroulent le soir, du lundi au vendredi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission.

Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par le club demandeur à la Commission dans les conditions de l'article 92.

En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la Commission le document justificatif de la Municipalité concernée au plus tard 4 jours avant la date de la rencontre.

En cas d'absence de ce document, le club demandeur aura match perdu par forfait.

La commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs.

Les rencontres se jouant à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

A ce propos il lui est imposé la présence obligatoire d'un technicien capable d'intervenir immédiatement.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 25 minutes, le match serait remis.

En outre, si les pannes durent au total plus de 25 minutes, le match sera interrompu et la Commission d'organisation statuera sur les conséquences de cet incident.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'électricité, les frais de déplacement supplémentaires seraient pris en charge par le club visité.

Les salles doivent être chauffées, les buts garnis de filets et les arbitres doivent disposer d'un local. La commission se réserve le droit de refuser l'homologation d'une salle si elle estime que celle-ci n'est pas conforme aux règles de sécurité intérieures et extérieures.

Il appartient alors à l'équipe concernée d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de leurs partenaires pour que les rencontres puissent avoir lieu.

ARTICLE 10 : FEUILLES D'ARBITRAGE

La feuille d'arbitrage doit être expédiée au district dans les 24 heures ouvrables qui suivent le match. Dans le cas contraire il sera fait application de l'article 18 des règlements généraux du District.

Il ne peut être inscrit que 12 joueurs maximum sur la feuille de match (5 joueurs et 7 remplaçants).

La non présentation sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de 3 joueurs pour les matchs de Futsal, entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier.

ARTICLE N°11 : HOMOLOGATION

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition, à partir du 15^{ème} jour qui suit leur déroulement. Celle-ci est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la

concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyé avant cette date.

ARTICLE N°12 : RESERVES, RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément à l'article 40 des RG du District Escout.

ARTICLE N°13 : EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas de :

- Fraude sur identité d'un joueur, falsification ou utilisation frauduleuse de la licence.
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

ARTICLE N°14 : APPELS

Les appels des décisions prises en premier ressort par les commissions du District doivent être conformes à l'article 62 des Règlements Généraux du District.

ARTICLE N°15 : VERIFICATION DES LICENCES

Il est fait application de l'article 39 des règlements généraux du District Escout.

ARTICLE N°16 : PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

Une journée de championnat Futsal étant échelonnée sur une semaine (Lundi au Jeudi voir Vendredi) :

1. Lorsqu'un club, quelque soit son statut, engage plusieurs équipes dans des coupes ou championnats différents, aucun joueur ne peut participer la même semaine (la même journée) à deux matchs de niveaux différents (Équipes A et B).
2. Par ailleurs, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel lors de la journée suivante. (ART 20 des RG du District)
3. De même, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions (coupes et championnats) avec l'une de leurs équipes disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

Le club fautif aura, dans les deux cas précédents, match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été formulées et régulièrement confirmées (Art 40 des Règlements Généraux du district).

ARTICLE N°17 : CONDITIONS DE PARTICIPATIONS DES JOUEURS

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match n'est pas limité pour les compétitions de district (article 9.4 et 12 du statut du football diversifié).

Le nombre de joueurs ayant changé de club (mutation) pouvant figurer sur la feuille de match n'est pas limité (article 12 du statut du football diversifié).

ARTICLE N°18 : SELECTION

Tout club ayant un ou plusieurs joueurs retenus en sélection peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.

Par ailleurs pour tout manquement à la sélection, il sera fait application de l'article 54 des Règlements généraux du District.

ARTICLE N°19 : ACCESSIONS -DESCENTES

A vocation à accéder en (R2) le premier de D1 de District.

Il descend de chaque division ou groupe de division autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir le nombre conformément à l'article 4 du présent règlement.

De toute façon, l'équipe classée dernière de son groupe descend.

Pour toute place laissée vacante due à une infraction à l'article 23, un forfait général ou un non engagement en début de saison, la priorité sera donnée au maintien.

L'équipe maintenue sera celle la mieux classée des descendants du groupe de l'équipe en infraction. Exception faite du dernier du groupe pour qui la descente est obligatoire.

En cas d'impossibilité de maintien d'une équipe du groupe de l'équipe en infraction, c'est l'équipe descendante la mieux classée de la division qui sera maintenue.

Chaque équipe est susceptible de monter ou de descendre en fonction de son classement en fin de saison. Un club ne peut avoir deux équipes dans la même division (La seconde acceptera de fait, les différents déplacements inhérents au bon fonctionnement du calendrier)

ARTICLE N°20 : RESULTATS

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou le lendemain avant midi saisir le résultat sur Internet.

Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.

A défaut, le club recevant est passible d'une amende prévue au titre 4.

ARTICLE N°21 : PRIORITE

La compétition de Ligue a priorité sur les compétitions de District et sur les coupes d'un même niveau.

Les calendriers et toutes les modifications éventuelles sont du ressort de la commission Futsal.

Les cas d'indiscipline sont du ressort de la commission de discipline du District.

ARTICLE N°22 :

Le présent règlement est applicable dans les championnats du district.

Les règlements généraux du district ou de la Ligue et le statut du Futsal s'appliqueront de plein droit pour les cas non repris au présent règlement.

Règlement Challenge U13 Futsal

Préambule :

Les sujets qui ne sont pas repris dans ce Règlement challenge U13 ci-après seront régis par les Règlements Généraux du District Escaut. Les cas non prévus aux présents règlements ou dans ses annexes sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction dans le respect des Règlements Fédéraux. Toutes modifications aux Règlements Généraux du District dues à des décisions prises en Assemblées Fédérales, de Ligue ou du District feront l'objet d'une mise à jour sur le site Internet.

I. INSCRIPTIONS :

Elles se font sur volontariat pour tous les clubs auprès de leur responsable de secteur.

Le District Escaut organise durant la saison une pratique du football réservée aux licenciés "U13 et U12"

Avant les rencontres, les Joueur (se) s, Arbitres et Encadrants doivent suivre le Protocole Esprit Sportif en entrant sur le terrain. Les participants s'alignent sur le terrain et se saluent.

A la fin de la rencontre, les encadrants d'équipes montrent l'exemple et doivent veiller à ce que leurs joueur(se)s aillent saluer les adversaires ainsi que les arbitres.

Tous les cas de discipline, stipulés sur les feuilles de match, seront étudiés par la ou les commissions compétentes.

II. LOIS DU JEU :

Loi 1 : Terrain de jeu

- Terrain d'handball ou spécifique Futsal
- Largeur : 16 à 25 m - longueur : 25 à 42 m
- Surface de réparation : 6 m
- Point de réparation : 6 m
- Zone de remplacement : partie de la ligne de touche du côté des bancs des équipes
- Buts : fixés au sol, largeur : 3 m, hauteur 2 m
- Rond central : 3 mètres de rayon

Loi 2 : Ballon

Spécifique FUTSAL (faible rebond) Taille 4

Loi 3 : Participation

- En U12/U13 : Licencié(e)s U14F, U13, U13F, U12, U12F (sans limite de nombre) + 3 U11 maxi.

Loi 4 : Nombre de joueurs

- 5 joueurs dont 1 gardien 5 remplaçants maximum
- 4 mutés maximum
- Remplacement : zone de 3 mètres de la ligne médiane
- Banc de touche à 5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane.
- Les changements peuvent s'effectuer à tout moment de la partie (possession ou non possession de balle). Mais le joueur remplacé doit être sorti avant que le remplaçant ne pénètre sur le terrain, et cela par la zone médiane du terrain (5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane). (Utilisation de chasubles pour matérialiser ces mouvements de joueur(se)s).

Loi 5 : Equipement des joueurs et licences

- Maillots numérotés, chaussures type tennis ou cuir moulé à semelles claires sans crampons, culottes courtes (pantalon autorisé pour le gardien) bas et protège tibias, maillot dans le short.
- Les numéros des maillots doivent correspondre à ceux inscrits sur la feuille de match
- Licences en règle obligatoires pour tous les joueurs et les responsables d'équipe. **Pas de licence, pas de participation.**

Loi 6 : Challenge

- Heures de RDV : **9H le matin pour début à 9H30 MATCH de 2x 15 min (soit 60 min temps jeu total)**
- Le club recevant, devra faire en sorte que les locaux soient ouverts au minimum 1H avant le début des rencontres et mettre une pharmacie à disposition
- Pas de classement, formule d'échiquier (PITCH)

Loi 7 : Feuille de match

- Une feuille de match est établie avant le début de la journée pour toutes les équipes participantes et remise au responsable de la salle pour vérification et tirage
- La feuille de match (Feuille de plateau) est scannée par le club organisateur. Les clubs visiteurs devront pouvoir présenter une copie de cette feuille de match sur demande (Photo, photocopie, scan ...).
- **La transmission s'effectue sous 48h00 au District Escaut par mail à competitions@escaut.fff.fr sous peine d'une amende fixée au règlement financier. Les réserves, pour être recevables, doivent être conformes aux Règlements Généraux du District Escaut de Football.**

RAPPEL PAS DE LICENCE PAS DE PARTICIPATION

Loi 8 : Arbitrage

- Chaque équipe devra indiquer sur la feuille de match le nom et le N° de licence de la personne assurant cette fonction pour son équipe
- Arbitre futsal (enseignement des règles spécifiques futsal)
- Arbitrage éducatif par les joueurs qui ne jouent pas, encadrés par un éducateur.

L'organisation, les homologations, les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut.

Loi 9 : Fautes et comportements antisportifs

- TOUS LES CONTACTS ET TACLES SONT INTERDITS (seul le tackle de récupération est accepté et pour le gardien de but, uniquement dans sa zone)
- Toutes les contestations seront sanctionnées par un coup franc indirect
- En cas d'exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe), le joueur sanctionné ne peut revenir dans le match en cours mais sera remplacé par un de ces coéquipiers

Loi 10 : Cumul des fautes

- Loi non applicable si mixité entre équipe Futsal et herbe
- Pratique spécifique : coup franc à partir de la 5^{ème} faute.

Loi 11 : coup de pied de réparation

- Point de réparation à 6 mètres de la ligne de but

Loi 12 : Remise en jeu

- Engagement : il se fait à 2 vers l'avant (comme avant)
- Touche : exclusivement au pied, ballon arrêté sur la ligne, joueurs adverses à 5 mètres et exécution dans les 4 secondes (un but ne peut être marqué directement)
- Coup de pied de coin : au pied, adversaires à 5 mètres et exécution dans les 4 secondes
- Coup franc direct : dans les 4 secondes, adversaires à 5 mètres
- Coup franc indirect : voir Loi 8

Loi 13 : Gardien de but

- Un gardien de but ne peut se saisir du ballon avec les mains sur une passe bottée délibérément par un partenaire. Si tel cas : coup franc direct pour l'équipe adverse ballon placé sur la ligne des 6 mètres dans l'axe du point de transmission et du but
- Le gardien de but doit remettre en jeu le ballon ET uniquement à la main, le ballon peut franchir la ligne médiane (**Même sur les sorties de buts**)
- Toutes ces relances doivent être exécutées dans les **4 secondes** sinon coup franc direct pour l'équipe adverse ballon placé sur la ligne des 6 mètres dans l'axe du point de transmission et du but
- **Contrairement au foot à 8 le gardien ne peut poser le ballon au sol et le rejouer au pied**

ANNEXE 7

COUPE FUTSAL ESCAUT ET URCCCL

ARTICLE N°1 : TITRE ET CHALLENGE

1. Le district ESCAUT de football et la commission FUTSAL organisent deux épreuves départementales, ouvertes à tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football.
2. Elles s'intitulent Coupe de l'ESCAUT FUTSAL & COUPE URCCCL FUTSAL.
3. Ces coupes sont dotées de trophées remis à l'issue des Finales, sauf en cas de litige, aux clubs vainqueurs.

ARTICLE N°2 : COMMISSION D'ORGANISATION

La commission Futsal, avec la collaboration du Secrétariat Général du DISTRICT est chargée de l'organisation et de l'administration des coupes FUTSAL.

ARTICLE N°3 : ENGAGEMENTS

1. Tous les clubs régulièrement affiliés à la Fédération Française de Football à statut amateur peuvent participer à ces coupes à la date limite fixée par les engagements
2. Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.
3. Les engagements doivent être faits par le système foot clubs, et le règlement de cette coupe doit être envoyé au District en même temps que l'engagement.
4. La coupe de l'ESCAUT est ouverte aux équipes A ou B, évoluant dans un championnat de Ligue ou de District.
5. La coupe URCCCL est ouverte aux clubs disputant le championnat D2 et D3 de DISTRICT
6. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toutes les équipes engagées.

ARTICLE N°4 : SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les coupes de l'ESCAUT FUTSAL et URCCCL FUTSAL se disputent par élimination directe.
2. Les équipes encore engagées en coupe nationale ou de la ligue peuvent redescendre en coupe inférieure au plus tard en 1/8^e de finale et avant le 1^{er} février.
3. Pour accueillir une finale de coupe, il faudra répondre favorablement au cahier des charges et à la fiche de contrôle des installations mise en place par le District Escaut pour ces finales Futsal.
Pour cela une demande écrite doit être faite au District Escaut.
4. Les règles de jeu de la FIFA seront appliquées, de même que les règlements généraux de la FFF, de la Ligue, du District et du statut du Football diversifié, pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par les dispositions du présent règlement.
5. L'absence d'arbitre n'est pas un motif de report de match.
6. Les deux finales de coupes se jouent avec deux arbitres officiels.

ARTICLE N°5 : DUREE DES RENCONTRES

1. La durée des rencontres est de 2 fois 20 minutes chronométrées ou 2 fois 25 minutes sans chronomètre, avec cumul des fautes.
2. Pour toutes les rencontres, en cas de match nul à la fin de la durée réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but avec 3 tirs par équipe, puis élimination directe.

ARTICLE N°6 : DESIGNATION DES SALLES

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission Futsal du District.
2. Les rencontres auront lieu dans la salle du club premier nommé lors du tirage de cette coupe, au jour et heure déclarés lors de l'inscription.
3. En cas d'indisponibilité de la salle, la commission se réserve le droit d'inverser la rencontre.

ARTICLE N°7 : QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
3. Le nombre de joueurs mutés et étrangers est illimité.
Les arbitres exigent la présentation des licences avant le début de chaque rencontre, et vérifient l'identité des joueurs.

ARTICLE N°8 : REMPLACEMENT DES JOUEURS

1. Les équipes sont composées de 5 joueurs dont 1 gardien de but
2. Le nombre de joueurs remplaçant pouvant figurer sur la feuille de match est de 7(sept) quelle que soit la phase de compétition
3. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
4. Le nombre de joueurs est de 3 pour débiter une rencontre dont 1 gardien de but. Si une équipe comporte moins de 3 joueurs, y compris le gardien de but en cours de match, celui-ci doit être arrêté.

ARTICLE N°9 : FEUILLES D'ARBITRAGE

1. Une feuille d'arbitrage est établie lors de chaque rencontre.
2. Elle doit être adressée par le club recevant 48 heures après la rencontre, au District Escaut, dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 18 des RG du District.
3. Le club recevant devra rentrer le résultat sur INTERNET, au maximum le lendemain de la rencontre. Le non saisie du résultat fera l'objet d'une amende.

ARTICLE N°10 : COULEUR DES EQUIPES

1. Quand les couleurs des deux équipes sont identiques le club visité devra en changer. Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra en changer.
Les joueurs des équipes en présence doivent obligatoirement avoir un maillot numéroté.

ARTICLE N°11 : BALLONS

1. Autant de ballons que nécessaires seront fournis par l'équipe recevante, sous peine de match perdu.
2. Lors de la finale, chaque équipe devra fournir un ballon en bon état.

ARTICLE N°12 : FORFAIT

Toute équipe non présente sur le terrain ¼ d'heure après l'heure fixée pour la rencontre, sera déclarée forfait (score 5-0). Celle-ci paiera une amende fixée par le Comité Directeur du District au début de saison, elle sera doublée à partir des ¼ de finale.

ARTICLE N°13 : RECLAMATIONS

1. Les diverses réclamations seront examinées et jugées par les commissions compétentes en vertu des règlements

ARTICLE N°14 : DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire du District par la commission compétente.
2. Pour les sanctions appliquées en futsal, il sera fait application du statut du football diversifié.
3. Pour une exclusion pendant la rencontre il sera fait application de la loi 12.

ARTICLE N°15 : APPEL

1. Les clubs, en cas d'appel doivent se conformer à l'article 62 des Règlements généraux du District.

ARTICLE N°15 : FONCTIONS DU DELEGUE OFFICIEL

1. La Commission Futsal pourra se faire représenter par un de ses membres ou un autre délégué lors des rencontres ou à la demande express des clubs.
2. En cas d'incident, le délégué fera un rapport à la Commission Futsal du District.

LES CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT SERONT TRANCHES PAR LA COMMISSION FUTSAL DU DISTRICT.

ANNEXE 8

CHAMPIONNATS FÉMININS

Chapitre 1 – Seniors Féminines

PREAMBULE

Le District organise des championnats seniors féminins à 8.

CHAMPIONNAT A 8

- Nombre de joueuses
8 joueuses sur le terrain + 4 remplaçantes maximum.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match à moins de 6, et cela également durant le match ne peut commencer ou continuer la rencontre

- Durée des matchs
2 x 35 minutes de jeu et 10 minutes entre les deux périodes.

Les lois du jeu s'appliqueront conformément aux règles du foot éducatif à 8.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Un trophée est attribué au champion de division.

ARTICLE 2 - MODALITES DE COMPOSITION DU CHAMPIONNAT

Le championnat se déroule en une seule phase. La commission constitue des groupes de 10 équipes réparties par secteur géographique.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La commission des calendriers est chargée de la mise en place du calendrier et le service compétition de l'organisation de l'épreuve.

Les litiges, contentieux, faits disciplinaires et appels relèvent des commissions compétentes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Les clubs peuvent s'engager du 15 juin au 15 août dernier délai.

ARTICLE 5 - ACCESSIONS – DESCENTES

Ce championnat n'est soumis à aucune accession ou descente.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les obligations des clubs concernent les niveaux de Ligue.

ARTICLE 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

2) Les points sont comptabilisés conformément à l'annexe 5.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait l'est sur le score de 3 à 0 et de -1 point.

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT

Le classement sera établi en suivant les règles définies au sein de l'article des égalités au classement de l'annexe 5 des règlements du District Escaut.

ARTICLE 9 - TITRE DE CHAMPION

Le titre de « Champion » est attribué à l'équipe classée première.

ARTICLE 10 - CALENDRIER ET HORAIRES DES MATCHS

1. Calendrier

Le calendrier général prévoit les dates des journées de championnat. Il est validé par la commission des calendriers. Le service compétitions fixe les matchs remis ou à rejouer y compris en semaine ou jours fériés.

Pour le bon déroulement de la compétition, en cas d'arrêt municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre par la commission des compétitions.

La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité de la compétition.

Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre, de la désignation du terrain doit être demandée pour décision, via Footclubs, selon la procédure de dérogation de l'article 92, avec l'accord des deux clubs.

2. Horaires

L'horaire des rencontres est fixé le dimanche à 15 heures, sauf dérogation accordée par la commission des compétitions. Au cours de la période hivernale du 1er novembre au 31 janvier inclus, il est fixé à 14 h 30.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SPORTIVES

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les engagements ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent d'un terrain classé conformément à l'article 100.
2. Les clubs utilisateurs de plusieurs terrains doivent désigner avant le début de la saison, l'aire de jeu où se déroulent les rencontres. Ces indications paraîtront sur le site du district Escaut, en indiquant la nature du revêtement (herbe, stabilisé, synthétique).
3. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié.

Les clubs doivent, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée ne pourra se faire qu'après accord de la commission des compétitions.

4. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre. Il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
5. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la ligue.
6. L'arbitre du match principal peut interdire ou d'interrompre la rencontre préliminaire.

ARTICLE 12 - TERRAIN IMPRATICABLE

Voir règlements généraux

ARTICLE 13 – BALLONS

1. L'équipe qui reçoit fournit le ballon du match de taille 5, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

ARTICLE 14 – MAILLOTS

L'équipe visiteuse joue dans ses couleurs, c'est à l'équipe recevant de changer de maillots en cas de couleurs identiques.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION ET QUALIFICATION

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération française de football. Les joueuses U17F, U18F, U19F, U20F et seniors F peuvent participer aux matchs seniors F à 8, en respectant les limites suivantes :

- Le nombre de joueuses licenciées U17F autorisées à participer aux rencontres est prévues à l'article **43 des règlements du District** (73 des RG de la FFF) (avec double surclassement).
- Le nombre de joueuses licenciées U18F est illimité.

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer aux rencontres SENIORS F.

PARTICIPATION DES JOEUSES DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

1 - Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article.

2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de Compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

b) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :

- les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de Compétition Nationale se déroulant à l'une de ces dates,

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National « U 19 ou U 17 ».

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat, plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

3 - Les dispositions des paragraphes 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueuses visées à l'article 124.1 b et c des présents règlements.

4 – La participation, en surclassement, des joueurs « U 13 » à « U 19 » et des joueuses « U13F » à « U19F » à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. (Cette disposition ne s'applique pas à la catégorie d'âge « U 20 »).

ARTICLE 18 – ARBITRAGE

Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

L'Absence d'un arbitre officiel désigné sera régie par l'article 5 de l'annexe 10 des règlements du District.

En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

ARTICLE 19 -réservé

ARTICLE 20 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Application de l'article 113 des RG du District.

ARTICLE 21 - RESERVES ET RECLAMATIONS

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée **conformément aux règlements du District.**

ARTICLE 22 – DELEGUE

Un délégué officiel peut être désigné en cas de besoin **ou à la demande des clubs.**

ARTICLE 23 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement seront examinés par la commission compétente.

Chapitre 2 - Championnat féminin U18

ARTICLE 1

Le district Escout organise chaque saison un championnat féminin U18

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS

Les clubs doivent s'engager avant le 10 septembre.

ARTICLE 3 ORGANISATION

Championnat organisé sous forme de foot à **8** (avec possibilité de modulation en fonction du nombre d'inscrits).

- Les Matches se jouent par aller-retour.
- Nombre de joueuses
8 joueuses + 4 remplaçantes maximum.
Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de 6 joueuses, ou si cela arrive durant le match, ne peut commencer ou continuer la rencontre.
- Durée match : 2 x 35 minutes de jeu et 10 minutes entre les deux périodes.
- **Dimension terrain : ½ terrain de football à 11.**
- **Surface de réparation : 13 x 26 mètres**
- **Ballon : Taille 5**
- **Point de pénalty : 9 mètres**
- **Coup de pied de réparation : 6 mètres**
- **Mise à distance des joueuses : 6 mètres**
- **Relance du gardien : à la main, ou au pied après avoir posé le ballon au sol (demi volée ou volée interdite).**
- **Passe en retrait volontaire à son Gardien : Prise de balle à la main du Gardien interdite.**
- **Hors-jeu : ligne médiane**

ARTICLE 4 HOMOLOGATIONS ET CLASSEMENTS

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission féminine du District Escout.

ARTICLE 5 QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération français de football.

Les joueuses U16F, U17F, U18F sont autorisées à participer aux rencontres.

La participation des U15F est interdite.

ARTICLE 5 BALLONS

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie.

ARTICLE 6 ARBITRAGE

Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

L'Absence d'un arbitre officiel désigné sera régie par l'article 5 de l'annexe 10 des règlements du District.

En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

ARTICLE 7 ACCESSION OU RETROGRADATION

Il n'y aura aucune montée ou rétrogradation.

ARTICLE 8 REMPLACEMENTS

Les joueuses remplacées peuvent devenir remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 9 RENCONTRES

Les rencontres se jouent le samedi après-midi à 16h, à 15h30 à partir du passage à l'heure d'hiver jusqu'au 1er février.

ARTICLE 10 FORFAITS ET PENALITES

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait l'est sur le score de 3 à 0 et de -1 point.

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqué au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3-0.

ARTICLE 11 DEROGATIONS

Toutes les demandes de dérogations devront respecter les principes de l'article 92 des règlements généraux du District.

Chapitre 3 - Championnat féminin U15

Article 1

Le District Escout organise chaque saison un championnat **U15** féminin

Article 2 ENGAGEMENTS

Les clubs doivent s'engager avant le 10 septembre.

Article 3 : ORGANISATION

Championnat organisé sous forme de foot à 8 (avec possibilité de modulation en fonction du nombre d'inscrits).

- **Les Matches se jouent par aller-retour.**
- **Nombre de joueuses**
8 joueuses + 4 remplaçantes maximum.
Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer le match à moins de 6 joueuses, ou si cela arrive durant le match, ne peut commencer ou continuer la rencontre.
- **Durée match : 2 x 30 minutes de jeu et 10 minutes entre les deux périodes.**
- **Dimension terrain : ½ terrain de football à 11.**
- **Surface de réparation : 13 x 26 mètres**
- **Ballon : Taille 5**
- **Point de pénalty : 9 mètres**
- **Coup de pied de réparation : 6 mètres**
- **Mise à distance des joueuses : 6 mètres**
- **Relance du gardien : à la main, ou au pied après avoir posé le ballon au sol (demi volée ou volée interdite).**
- **Passe en retrait volontaire à son Gardien : Prise de balle à la main du Gardien interdite.**
- **Hors-jeu : ligne médiane**

Article 4 : HOMOLOGATIONS ET CLASSEMENTS

L'organisation, les homologations, les classements sont confiés à la Commission féminine du District Escout.

Article 5 QUALIFICATION DES JOUEUSES

Pour prendre part aux rencontres, les joueuses doivent être qualifiées pour la rencontre selon les règlements généraux de la fédération française de football.

Sont autorisées à participer à ce championnat les U14F, U15F sans limite de nombre.

Les Joueuses U13F peuvent participer dans la limite de 3 sur la feuille de match.

La participation des U16F est interdite.

Article 5 BALLONS

Le club visité doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie.

Article 6 ARBITRAGE

Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du District. Les arbitres doivent être désignés deux semaines à l'avance, sauf raison majeure.

L'Absence d'un arbitre officiel désigné sera régie par l'article 5 de l'annexe 10 des règlements du District.

En outre, chaque équipe devra fournir un arbitre assistant bénévole licencié dans son club.

Article 8 REMPLACEMENTS

Les joueuses remplacées peuvent devenir remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Article 9 RENCONTRES

Les rencontres se joueront le samedi après-midi à 16h sauf dérogation

Article 10 FORFAITS ET PENALITES

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux clubs.

Un match perdu par forfait sera fixé par cinq buts à zéro et paiera une amende prévue au barème financier (cf règlement financier)

Une équipe déclarant forfait 4 fois au cours de la saison est déclarée forfait général. Les amendes prévues au barème financier seront appliquées.

Article 10 : DEMANDE DE REPORT DE MATCH PAR L'UN DES 2 CLUBS

Toutes les demandes de dérogations devront respecter les principes de l'article 92 des règlements généraux du District.

Article 11 : RESERVES ET RECLAMATIONS

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée **conformément aux règlements du District.**

Chapitre 4 - Compétitions des catégories U11F et U13F

(Football à 5 ou à 8)

Préambule :

Cette annexe a pour but de préciser et d'adapter au niveau de ces catégories d'âges, certains points des règlements généraux du District des Escout de Football, c'est pourquoi, les sujets non explicités dans ledit règlement sont automatiquement régis par les règlements généraux du district.

Ces compétitions sont régies par l'annexe 6 des règlements généraux de la FFF, sur la pratique des jeunes et notamment sur la circulaire Foot Animation de l'AG de la LFA du 09/02/2013.

Pour participer à celles-ci, les joueurs devront être licenciés et qualifiés selon les termes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 1 – Dénomination des épreuves

Le District de l'Escout de Football organise deux nouveaux championnats féminins, c'est-à-dire en football à effectif réduit avec différentes épreuves intitulées :

- **Championnat U11F à 5 :**

Ouverts aux joueuses U10F et U11F.

Remarque: Possibilité également d'aligner 3 joueuses U9F par équipe.

- **Championnat U13F à 5 ou à 8 :**

Ouverts aux joueuses U12F et U13F.

Remarque: Possibilité également d'aligner 3 joueuses U11F par équipe.

A noter que ces deux championnats se joueront en deux phases, pour permettre à nos jeunes joueuses d'avoir du temps de jeu durant toute la saison.

Dans le même championnat des équipes s'engageront à 5 et d'autres à 8.

Les équipes inscrites à 8 devront s'adapter contre les équipes à 5 et aligner que 5 filles sur le terrain.

La différence se fera au niveau des remplaçantes, l'équipe qui veut évoluer à 8 pourra avoir 5 filles sur le banc (10 joueuses) contre une équipe évoluant à 5... Une équipe jouant à 5 elle aura 2 remplaçantes (7 joueuses).

Les équipes évoluant à 5 si leur effectif leur permet peuvent jouer à 8 contre une équipe à 8 avec l'accord de l'éducateur adverse.

Article 2 - Commission d'Organisation

La Commission de district des calendriers, est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de ces épreuves.

Article 3 - Engagement

Les engagements seront établis selon la procédure fixée par le District : les clubs devront s'engager entre le 15 juin et le **15 Août** par Footclubs.

Au-delà de cette date, les engagements d'équipe(s) supplémentaire(s) dans ces catégories sera en fonction des places disponibles de la saison en cours dans le dernier niveau. Le club qui retire son équipe après cette date sera pénalisé du double du prix de l'engagement.

Les clubs qui annulent leur engagement à partir du démarrage de la compétition sont pénalisés d'un forfait.

Les reports ne seront pas acceptés pour éviter de faire jouer les équipes durant la période de vacances scolaires sauf si accord entre les 2 clubs sur Footclubs pour jouer un week-end durant cette période ou un mercredi.

Article 4 – Organisation des épreuves

- **Championnat U11F à 5** se jouera match aller-retour en 2 phases

Le temps de jeu global proposé aux joueuses sera de 50 minutes (2 mi-temps de 25mn). Les rencontres se joueront sur un terrain aux dimensions suivantes : 35 à 45 mètres de longueur sur 20 à 25 mètres de largeur, en 5 contre 5 (4 joueuses et 1 gardienne par équipe).

- **Championnat U13F à 5** se jouera match aller-retour en 2 phases

Le temps de jeu global proposé aux joueuses sera de 60 minutes (2 mi-temps de 30mn). Les rencontres se joueront sur un terrain aux dimensions suivantes : 55 à 65 mètres de longueur sur 30 à 35 mètres de largeur, en 5 contre 5 (4 joueuses et 1 gardienne par équipe).

- **Championnat U11F à 8** se jouera match aller-retour en 2 phases

Les règles de jeu sont les mêmes que le championnat U11 garçon

- **Championnat U13F à 8** se jouera match aller-retour en 2 phases

Les règles de jeu sont les mêmes que le championnat U13 garçon

Article 5 – Horaires des rencontres :

- Les championnats U11F se jouera **le samedi matin à 10H00**.
- Les championnats U13F se jouera **le samedi après-midi à 14H00**.

Toutefois, suite à l'occupation des terrains, des dérogations peuvent être accordées dans le respect des RG du district.

ANNEXE 9

FOOTBALL LOISIR

Chapitre 1 – Football loisir à 11

ARTICLE N°1 : LICENCES

- La licence Football Loisir est obligatoire.
- Tout joueur n'ayant pas de licence ne pourra participer à la rencontre.
- Le joueur jouant également en «libre» ou «entreprise» devra avoir obligatoirement la double licence «loisir/libre» ou «loisir/entreprise» .

ARTICLE N°2 : JOUEURS

- Une équipe ne pourra faire participer que 4 joueurs titulaires d'une double licence au maximum.
- Une équipe ne pourra faire participer plus de 2 joueurs de moins de 34 ans lors de la saison 2025/2026.
- Une équipe ne pourra faire participer plus de 2 joueurs de moins de 35 ans lors de la saison 2026/2027.
- Les joueurs participant à une rencontre de football loisir devront être en règle avec les statuts, et être titulaires d'une licence.
- Un joueur expulsé lors d'une rencontre ne pourra participer à la rencontre suivante.
- Une équipe pourra faire jouer 11 joueurs et 5 remplaçants. Un joueur ayant été remplacé pourra revenir dans le jeu.
- Un minimum de 8 joueurs est obligatoire pour disputer une rencontre.

ARTICLE N°3 : ARBITRAGE

- Les rencontres seront arbitrées par un arbitre bénévole du club recevant, qui deviendra donc officiel et chaque équipe devra présenter un arbitre assistant.
- Il pourra être procédé au changement d'arbitre assistant pendant la rencontre.

ARTICLE N°4 : RENCONTRES

- L'équipe recevante devra fournir un nombre de ballons suffisant, et les drapeaux de touche.
- Les rencontres se joueront en 2 fois 40 minutes, toutefois, après accord des 2 capitaines, la durée de la rencontre pourra être écourtée.
- La Commission Football Loisir établira à chaque début de championnat un calendrier fixant les dates des rencontres. Ces dates, dans la mesure du possible devront être respectées. Toutefois en accord avec les clubs la remise à une date ultérieure pourra être conclue. Le club demandeur devra obligatoirement faire la demande via Footclubs.
- Les feuilles de matchs informatisées devront être transmises au district dans les 48 heures. Passé ce délai, une amende pour retard sera infligée.
- Lors d'une remise générale, les nouvelles dates de calendrier seront fixées par la Commission et paraîtront dans l'agenda des clubs.
- Sur terrain en schiste ou synthétique, l'équipe visiteuse se conformera aux exigences de la Municipalité en matières de chaussures.
- Les joueurs d'une même équipe porteront tous le même maillot, sauf le gardien qui devra porter des couleurs différentes le distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

- Si les 2 équipes portent les mêmes couleurs, l'équipe recevante devra en changer.
- La commission infligera des amendes pour retard d'envoi de feuilles de matchs, licences manquantes, réserves.

ARTICLE N°5 : LE CHAMPIONNAT

- Le championnat se divise en 2 niveaux A et B.
- Les clubs inscriront leurs équipes dans le niveau de leur choix en début de saison.
- Afin de valider l'engagement en championnat, le club devra compter, à la date limite du 31/08, au moins 10 licenciés « loisirs ».

ARTICLE N°6 : LES CLUBS

- La commission Football Loisirs se réserve le droit d'exclure du championnat toute équipe qui ne serait pas en règle avec les licences et le statut du Football Loisir.
- Les commissions compétentes jugeront tous les litiges découlant de la discipline ou du juridique.
- Les règlements Généraux du District s'appliqueront de plein droit pour tous les cas non repris au présent règlement.

ARTICLE N°7 : CHALLENGE DE L'AMITIE

- La Commission organise chaque saison un challenge de l'amitié.
- Tous les clubs inscrits en championnat seront automatiquement inscrits en challenge.
- Les clubs doivent se conformer au règlement ci-dessus sauf :
 - Les rencontres pourront être dirigées par un arbitre officiel désigné par la commission des arbitres, dans la mesure du possible.
 - Les frais d'arbitrage seront pris en charge à moitié par les 2 clubs.
 - La rencontre de challenge a lieu au jour et à l'heure où l'équipe recevante dispute habituellement ces rencontres de championnat, sauf accord des 2 clubs.
 - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à une série de 5 tirs au but.
 - L'équipe recevante, sous peine de match perdu, devra s'assurer que le match pourra se dérouler dans sa totalité, même en cas de tirs au but.
 - Tout litige ou réserves seront examinées par les Commissions compétentes.
- La finale du Challenge de l'Amitié sera intégrée aux autres finales du District Escaut.

Chapitre 2 - football loisir à 7

ARTICLE 1

Le District Escaut organise chaque saison un championnat réservé à la catégorie « Football Loisir ». Pour participer aux épreuves « Football Loisir », les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans au 1er janvier de l'année en cours.

Sur la feuille de match :

- Pour la saison 2025/2026, seuls 2 joueurs de moins de 34 ans seront acceptés
- Pour la saison 2026/2027, seuls 2 joueurs de moins de 35 ans seront acceptés

ARTICLE 2

En fonction de l'inscription des équipes, la Commission organise ce championnat.

ARTICLE 3

L'organisation et les homologations sont confiés à la Commission du Football Loisir du District Escaut.

ARTICLE 4

Les calendriers et toutes modifications aux rencontres sont du ressort de la Commission Football Loisir du District Escaut. Les cas d'indiscipline seront transmis à la Commission de Discipline du District Escaut.

ARTICLE 5

Les rencontres se jouent le Dimanche, des dérogations d'heure sont accordées en fonction des disponibilités de terrain de chaque club.

Ces dérogations doivent être demandées lors de l'envoi du bulletin d'engagement.

ARTICLE 6

Les rencontres ont une durée de 2 X 30 minutes.

ARTICLE 7

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est accordé d'office à l'équipe présente sur le terrain 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Si, à l'expiration de ce ¼ d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux 2 clubs.

ARTICLE 8

Le club recevant doit fournir autant de ballons nécessaires au déroulement de la partie. Les ballons utilisés sont de taille 5.

ARTICLE 9

Pour prendre part aux rencontres, les joueurs doivent être qualifiés pour la rencontre selon les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 10

Les joueurs remplacés peuvent devenir remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

ARTICLE 11

La Feuille de Match Informatisée (FMI) devra être mise en place pour les compétitions loisir.

ARTICLE 12

Lois du Football Loisir à 7 Plein Air:

LOI I - LE TERRAIN

Aire de jeu: un demi-terrain de football à onze

Surface de réparation: 6 mètres

Point de réparation: 6 mètres.

LOI II - LE BALLON

Même ballon que le football à onze.

LOI III - NOMBRE DE JOUEURS

7 joueurs dont un gardien. 3 remplaçants volants.

Pour débiter la partie, chaque équipe doit comporter au moins 4 joueurs équipés dont un gardien de but sur le terrain. La rencontre doit être arrêtée si une des équipes est réduite définitivement à moins de 4 joueurs et le match sera déclaré perdu.

Remplacements: Le remplacement se fait par le centre du terrain ou derrière son propre but sur arrêt de jeu.

Entrées et sorties sont autorisées par un même joueur. Le joueur entrant attend la sortie du joueur sortant pour pénétrer sur le terrain. Un joueur peut entrer ou sortir plusieurs fois.

LOI IV - EQUIPEMENT DES JOUEURS

Idem du football à onze. Le port des protège-tibias est obligatoire.

LOI V - L'ARBITRAGE

Les matchs se jouent en auto-arbitrage. Les capitaines des deux équipes tranchent ensemble les cas de litige.

LOI VI - L'ARBITRE DE TOUCHE

Il n'y a pas d'arbitre de touche.

LOI VII - DUREE DE LA PARTIE

CHAMPIONNAT: 2 périodes de 30 minutes séparées d'une période de 5 minutes.

CHALLENGE : 2 périodes de 30 minutes séparées d'une période de 5 minutes.

En cas de match nul: pas de prolongations.

Épreuve des tirs au but. 3 tirs au but par équipe, puis mort subite. (Arrêt au premier écart de but pour un nombre de tirs équivalents entre les deux équipes).

LOI VIII - COUP D'ENVOI

Idem football à onze mais les adversaires à 5 mètres.

LOI IX - DEGAGEMENT DU BALLON

Depuis sa surface de but, le ballon est remis en jeu par le gardien à la main sans dépasser directement la ligne médiane, dans un délai de 5 secondes maximum.

Dépassement du temps imparti au gardien de but pour le dégagement du ballon : coup franc indirect face au but au point des tirs au but.

LOI X - HORS JEU

La règle du hors-jeu n'est pas applicable en football à 7 plein air.

LOI XI - BUT MARQUE

Idem football à onze.

LOI XII - FAUTES ET INCORRECTIONS (COUPS FRANCS DIRECTS ET INDIRECTS)

L'adversaire doit se trouver à 5 mètres.

- Coups francs directs :

Toutes fautes.

- Coups francs indirects:

Gardien dégageant de sa zone et marquant directement: but annulé et coup franc au rond central.

Gardien dégageant de sa zone à la main, le ballon ne peut pas dépasser la ligne médiane directement : coup franc au rond central.

LES TACLES SONT INTERDITS !

LOI XIII - COUP DE PIED DE REPARATION

Point de tir au but à 6 mètres face au centre du but.

A part le tireur et le gardien, les autres joueurs doivent se trouver à 5 mètres derrière le ballon.

LOI XIV - RENTREE DE TOUCHE

La rentrée de touche s'effectue au pied. Interdiction de marquer directement.

LOI XV - COUP DE PIED DE COIN

A l'intersection de la ligne de touche et de la ligne de but. Adversaire à 5 mètres.

ANNEXE 10

L'ARBITRAGE

Article 1

En dehors de la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres de football sont :

- rattachés à un club
- indépendants

1. Un arbitre licencié à un club y reste rattaché pour la saison entière. S'il rompt son attachement au club postérieurement au 15 Septembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

2. Un arbitre n'appartenant pas à un club doit demander son admission comme arbitre indépendant au District.

Article 2

La qualification et les mutations des arbitres sont régies par l'article 6 du Titre III du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Article 3 Désignations

La Commission Départementale des arbitres désigne les arbitres officiels pour arbitrer tous les matchs de compétitions organisés par le District ainsi que les matchs amicaux.

Elle désigne les arbitres assistants chaque fois que cela lui paraît nécessaire jusqu'en R3.

Article 4 Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont à la charge des clubs déclarés recevant.

1. Pour l'indemnité de déplacement des arbitres c'est le kilométrage le plus rapide calculé sur le site www.viamichelin.fr qui est pris en compte.
2. Les frais d'arbitrage sont réglés par le club organisateur, ou par le District facturés ensuite aux clubs pour les divisions D1 et D2.
3. Le règlement de ces frais doit s'effectuer à la fin de la rencontre. Dans le cas où un club demande la désignation d'un arbitre et d'arbitres assistants, les frais encourus sont à sa charge.
4. L'indemnité de nocturne n'est requérable que si le match est fixé à partir de 19h00.

Article 5 Absence de l'arbitre désigné

Si l'arbitre désigné est absent, il est fait appel, le cas échéant :

- soit à l'arbitre assistant officiel désigné
- soit à un arbitre officiel présent dans le stade.
- soit à l'arbitre auxiliaire du club recevant
- soit à l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence dans le stade, des 4 personnes précitées dans l'ordre prioritaire, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à l'une des 2 personnes licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec l'article 52 des Règlements Généraux de la Ligue.

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire.

L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match.

L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille d'arbitrage.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District.

L'arbitre auxiliaire est soumis au contrôle médical, dans les mêmes procédures que le joueur conformément à l'article 52 des Règlements Généraux de la Ligue et contrairement au dirigeant assurant les fonctions d'arbitre bénévole qui peut exercer les fonctions susvisées en raison de la Convention particulière liant la Ligue et sa compagnie (Voir Annexe 2 paragraphe D chapitre 1 alinéa 8 téléchargeable sur le site de la Ligue).

Article 6

Lorsque des incidents nécessitent l'audition d'un arbitre, dans le but de situer exactement les faits, les Commissions du District peuvent convoquer l'arbitre intéressé afin de donner toutes les explications nécessaires sur les incidents signalés sur la feuille d'arbitrage.

Article 7

Les arbitres ne peuvent exercer leur activité pour une organisation non affiliée ou non reconnue.

En cas d'infraction, il sera fait application de l'article 176 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 8

Au début de chaque saison, tous les arbitres sont soumis à un examen médical systématique et obligatoire, tel qu'il est défini par la Commission Centrale Médicale.

Article 9

Tout manquement à l'éthique sportive sera sanctionné selon les prescriptions de l'Article 8 Titre III du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Article 10

Tout arbitre injuriant ou exerçant des voies de faits à l'égard d'un dirigeant ou d'un joueur est convoqué devant les commissions compétentes du District pour suite à donner.

Article 11

Un arbitre n'ayant pas arbitré le nombre de matches prévus par le Conseil de Ligue dans la saison ne sera pas pris en compte au titre du Statut de l'Arbitrage et ce vis-à-vis de son club.

Article 12 – Obligation des clubs

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Pour le football libre :
 - D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.
 - Autres divisions : 1 arbitre
- Les clubs de la dernière division de District ne sont pas soumis aux obligations de nombre d'arbitres, mais conservent les bénéfices possibles en nombre de joueurs « mutés », il en est de même pour les clubs ne comptant que des équipes de jeunes.

Annexe 11

Site officiel

PROCÉDURES OFFICIELLES :

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale, en comité de Direction et par les différentes commissions du District sont publiées sur le site officiel <http://escout.fff.fr> ou sur Footclubs (Discipline, juridique, éthique, appel).

Les notifications des décisions de la commission d'appel sont envoyées aux clubs via leur adresse mail officielle. Les procès-verbaux des délibérations sont consultables par l'ensemble des parties sur Footclubs.

MON COMPTE FFF :

Le licencié pourra consulter ses sanctions au travers de son compte "**Mon Compte F.F.F.**"

Le club pourra consulter les sanctions de ses licenciés sur FOOTCLUBS.

SAISIE DES RÉSULTATS SPORTIFS :

Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lendemain avant midi transmettre ou saisir le ou les résultats sur Internet. Pour les matchs se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.

En ce qui concerne la Coupe de France, le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le dimanche avant 19 heures saisir le résultat sur Internet.

A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé au barème financier.

GLOSSAIRE

Bureau

Président	Stefan ISLIC	sislic@escaut.lfhf.fr
Vice-président Délégué	Christophe GABET	cgabet@escaut.lfhf.fr
Secrétaire Général	Cédric PLANQUETTE	cplanquette@escaut.lfhf.fr
Trésorier	Christophe DEPARIS	cdeparis@escaut.lfhf.fr
Membre Bureau	Francis CHEYLAN	fcheyland@escaut.lfhf.fr

Collaborateurs

Directeur Administratif et Financier	Aurélien LECOCQ	alecocq@escaut.fff.fr
Secrétaire Administrative	Christine MONNEUSE	cmonneuse@escaut.fff.fr
Secrétaire Administrative	Juliette DE PARMENTIER	jdeparmentier@escaut.fff.fr
Secrétaire Administratif	Tom PAGNIEZ	tpagniez@escaut.fff.fr
Assistant Comptable et intendant	Thomas GOELZER	tgoelzer@escaut.fff.fr
Chargé de communication et évènementiel	Xavier FOSSE	xfosse@escaut.fff.fr
CTD – Plan de perfectionnement et Formation	Gary MARIGARD	gmarigard@lfhf.fff.fr
CTD – Développement et Animation des Pratiques	Gérald GILLON	ggillon@escaut.fff.fr
CTD – Développement et Animation des Pratiques	Mélanie PREVOST	mprevost@escaut.fff.fr
CTA - Conseiller Technique en Arbitrage	Romuald CONTANT	rcontant@lfhf.fff.fr

Commissions

Gestion des calendriers	Freddy FERREIRA	competitions@escaut.fff.fr
Football éducatif (Président)	Olivier MAZURE	omazure@escaut.lfhf.fr
Football éducatif (Secrétaire)	Vincent ERNESTI	vernesti@escaut.lfhf.fr
Football Féminine	Coralie LEJUSTE	clejuste@escaut.lfhf.fr
Futsal	Farid IRBAH	firbah@escaut.lfhf.fr
Développement des pratiques		
Jeunes et préformation (Président)	Guillaume GLASSE	gglasse@escaut.lfhf.fr
Formation des éducateurs	Fabien WAUTIER	fwautier@escaut.lfhf.fr
Football en Milieu Scolaire (élémentaire)		
Programme Éducatif Fédéral	Amandine PARSY	aparsy@escaut.lfhf.fr
Discipline	Patrick POLLIN	discipline@escaut.lfhf.fr
Juridique (Règlements et contentieux)	Patrice FOIN	juridique@escaut.lfhf.fr
Appel	Jérémy DENOYELLE	appel@escaut.lfhf.fr
Terrains - FAFA	Gilles BRIOU	gbriou@escaut.lfhf.fr
Médical	Patrice CUVILLIER	pcuvillier@escaut.lfhf.fr
Arbitres	Guillaume TLALKA	gtlalka@escaut.lfhf.fr
Statut de l'arbitrage	Dave LECLERCQ	dleclercq@escaut.lfhf.fr